



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 546 - RAA N°546 du 9 février 2018

Date de parution : 9 Février 2018

Arrêté n°: 2018-22710

Arrêté portant habilitation du

Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative en Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté pris conjointement entre le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2013, modifiant l'arrêté d'autorisation du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), d'action éducative à domicile (AED), d'action éducative renforcée (AER) et d'évaluation éducative contractuelle (EEC) géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative en Ille-et-Vilaine (APASE) du 21 février 2013 ;
- Vu la demande du 19 décembre 2014 et le dossier justificatif présentés par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative en Ille-et-Vilaine dont le siège est sis 33, rue des Landelles – 35510 Cesson Sévigné, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert prévue à l'article L. 310-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rennes en date du 22 juin 2017 ;
- Vu l'avis du juge des enfants, juge coordonnateur près le Tribunal de Grande Instance de Rennes en date du 5 décembre 2017 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor en date du 12 juillet 2017 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative en Ille-et-Vilaine (APASE) dont le siège social est situé 33, rue des Landelles – 35510 Cesson Sévigné, sis à la même adresse,

est habilité à réaliser annuellement 2287 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), d'action éducative à domicile (AED), d'action éducative renforcée (AER) et d'évaluation éducative contractuelle (EEC) prononcées par l'autorité judiciaire, au titre des articles 375 et suivants du code civil pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 5 janvier 2018
Le Préfet

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22705

CERTIFICAT EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE, PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

Vu la demande présentée par l'Ecole nationale de Police de Saint-Malo afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques le 9 février 2018 à 14 heures.

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le 9 février 2018 à 14 heures, dans les locaux de l'Ecole Nationale de Police de Saint-Malo sise, 1 Boulevard Théodore Botrel à Saint-Malo. Le nombre de candidats présentés est de douze (12).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine :	M. Robert LOUSTAU
Les membres du jury :	Dr Jean-Michel LEMASSON
	M. Bruno FOURAGE
	M. Pierrick VERON
	M. Mathieu COSSU

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 2 février 2018

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Agnès CHAVANON

Arrêté n°: 2018-22708

Arrêté du 1^{er} février 2018
portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code des transports ;

VU le code de commerce, et notamment son article L. 410-2 ;

VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 88 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 9 janvier 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs applicables au transport des voyageurs par taxis sont majorés de 1,10 % par rapport à ceux en vigueur pour l'année 2017 et sont fixés comme suit dans le département d'Ille-et-Vilaine :

- Valeur de la chute au compteur : 0,10 €

- Prise en charge : 2,80 €

- Heure d'attente (à la demande du client, non compris le temps nécessaire au déchargement des clients et de leurs bagages) ou marche lente : 25,80 €

Tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques (en euros)	Distance parcourue pendant une chute
A	0,81 €	123,46 m
B	1,22 €	81,97 m
C	1,62 €	61,73 m
D	2,43 €	41,15 m

Article 2 : Définition des tarifs A, B, C, D

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station)

TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station

TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station)

Article 3 : Le tarif de jour est applicable de 7 h à 19 h et le tarif de nuit à partir de 19 h.

Article 4 : Tarif neige verglas

La tarification «neige verglas» reste établie. Celle-ci ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée. Il peut donc être égal soit au tarif B, soit au tarif D.

Le tarif «neige verglas» n'est applicable que si les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation par le taxi d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Article 5 : Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Toutefois, un supplément forfaitaire de 2,50 € pourra être perçu lors du transport de la seule cinquième personne, que celle-ci soit adulte ou mineure.

- supplément pour les bagages nécessitant un équipement extérieur pour leur transport : 2 €
- supplément pour passager voyageant avec plus de trois valises (ou bagages de taille équivalente): 2 €

Ces bagages seront chargés ou déchargés sur le sol, à proximité immédiate de la voiture.

Article 6 : Conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, la présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés du passager handicapé ne peut pas être refusée et ne doit pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 7 : Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, il est recommandé aux taxis de ne facturer aucun supplément lorsqu'une prestation complémentaire est nécessaire à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique, il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : Sont affichés dans le taxi, de manière visible et lisible de façon permanente par le client :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application y compris pour la majoration prévue à l'article 4 pour route enneigée ou verglacée ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments. À cet égard, une affichette d'information reprendra la formule :
« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 euros » ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course, quel que soit le montant du prix, par carte bancaire conformément à l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de l'Ille-et-Vilaine
DS-BPSP
3, avenue de la Préfecture
35 000 RENNES**

Article 11 : La lettre T de couleur bleue restera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12 : Toute prestation dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A comprise doit donner lieu à la délivrance d'une note établie en double exemplaires et comportant obligatoirement les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

En outre, doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 5 sus visé

L'original de cette note est remis au client. Le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations dont le prix n'excède pas 25 € T.V.A comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2017 et du 15 janvier 2018 sont abrogées.

Article 15 : La Sous-Préfète Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets, les Maires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 1^{er} février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Signé : Agnès CHAVANON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté n°: 2018-22688

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

**Permettant l'application des dispositions du titre III du Code de l'environnement
à l'étang de « La Basse-Bouère » sur la commune de LES BRULAIS**

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 4 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;

VU la demande datée du 19 septembre 2017 formulée par la Commune de LES BRULAIS représentée par son Maire, M. Alain LACORNE, en vue de soumettre un plan d'eau visé à l'article L431-4 du code de l'environnement aux dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;

Considérant que l'article L 431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L 431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application pour une durée minimale de cinq années consécutives qui ne peut excéder quinze ans ;

Considérant que la Commune de LES BRULAIS (35330) représentée par son Maire, M. Alain LACORNE, sise au 2 rue des Bruyères, est propriétaire de l'étang de « La Basse-Bouère » situé sur la commune de LES BRULAIS (parcelles section ZE n° 100, 101 et 102) ;

Considérant que la demande formulée par la Commune de LES BRULAIS, représentée par son Maire, M. Alain LACORNE pour l'étang de « La Basse-Bouère » situé sur la commune de LES BRULAIS est conforme aux articles R431-1 et R431-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er :

Conformément à l'article R 431-3 du code de l'environnement, est autorisé à être soumis à l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes

pris pour son application pour une durée de 10 ans, l'étang de « La Basse-Bouère » situé sur la commune de LES BRULAIS, parcelles section ZE n° 100, 101 et 102, d'une superficie de 1,87 ha.

Article 2 :

Le plan d'eau désigné à l'article 1 sera classé en 2ème catégorie piscicole.

Article 3 :

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre peut au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R 431-3.

Article 4 :

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Interrégional et le Chef du Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune de LES BRULAIS pendant au moins un mois, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Fait à Rennes, le 6 février 2018

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,
Signé : Catherine DISERBEAU

Arrêté n°: 2018-22709

Rennes, le 1^{er} février 2018

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ATTESTE QUE

le 21 novembre 2017 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, sous le n° **1287** la demande

d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 330 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne NETTO portant sa surface de vente totale à 980 m² sur la parcelle cadastrée AD 390 – Place Tanouarn à TINTENIAC (35 190).

Cette demande a été déposée le 21 novembre 2017 par la SNC Immo Mousquetaires Ouest dont le siège social se situe 11 allée des Mousquetaires – Parc de Tréville à BONDOUFLE (91 070) et est représentée par Mme Chantal GORREC afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de cette extension.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée a été tacitement accordée le **21 janvier 2018**.

Le sous-préfet de Saint-Malo,

Signé : François-Claude PLAISANT

DÉCISION

Arrêté n° 2018-22715
portant déclaration d'inutilité à l'Etat et de remise au Service local du Domaine
d'Ille-et-Vilaine de la parcelle section AB numéro 269 – Commune de SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques,

Vu le Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière du département d'Ille-et-Vilaine 2010-2015,

Vu le plan annexe à la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que le site « 1 rue de la Crosse » à Saint-Malo est inoccupé par les services du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, depuis le déménagement des agents fin 2017 vers les nouveaux locaux,

Considérant que l'immeuble situé au « 1 rue de la Crosse » à Saint-Malo, supporté par la parcelle cadastrée section AB numéro 269, figure au programme des cessions du service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine.

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire) dans son domaine privé,

DÉCIDE :

Article 1 : La parcelle section AB n° 269 sur la commune de Saint-Malo dans le département d'Ille-et-Vilaine est maintenant inutile pour les activités du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Article 2 : La parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du Pôle Gestion Domaniale (service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à RENNES, le 6 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON



Département d'Ille-et-Vilaine - Commune de SAINT-MALO

Parcelle appartenant à l'Etat -- Décision d'inutilité de la parcelle AB 269

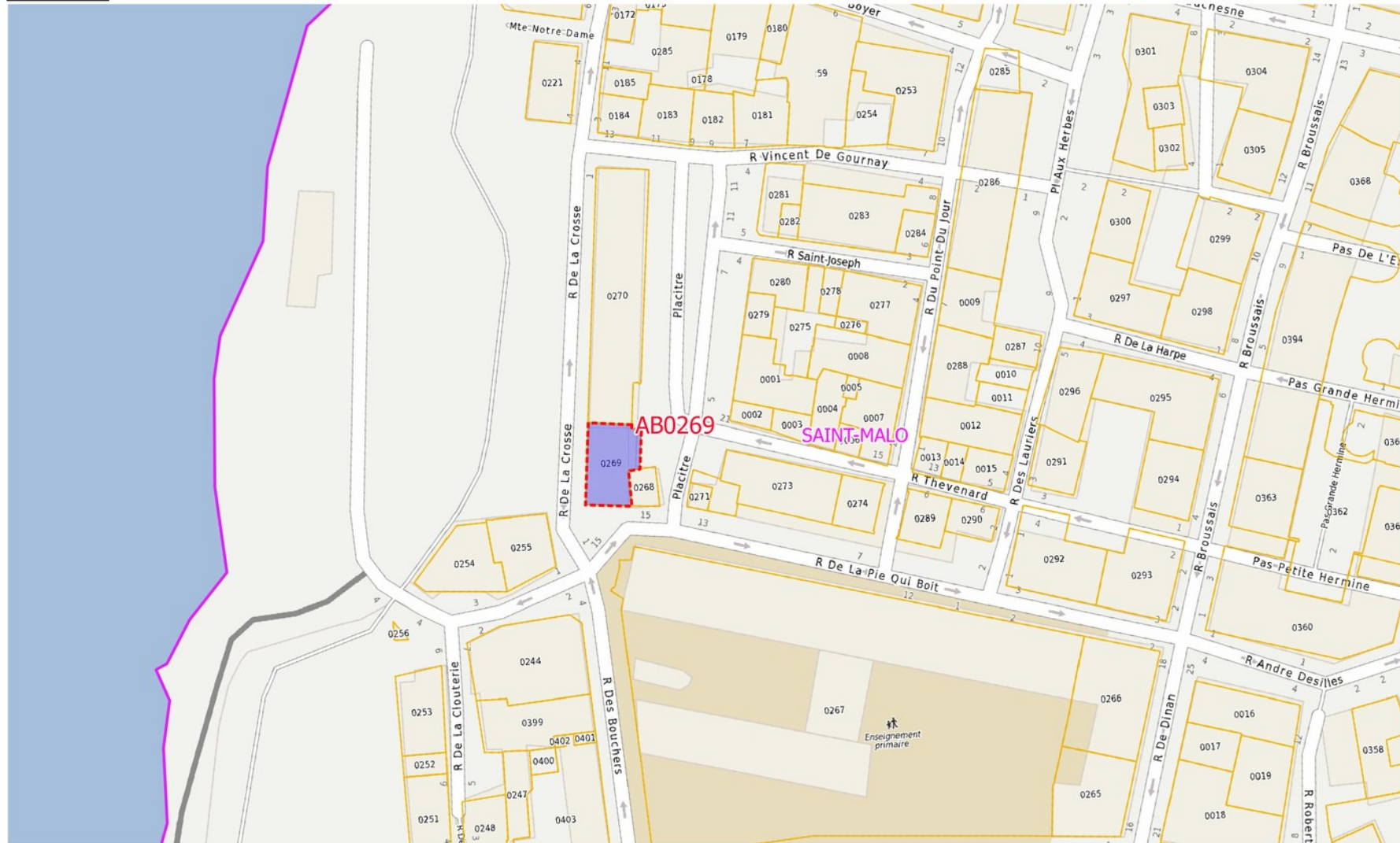
DDTM 35 / SECTAM / PECC

Sources :

© IGN - BD Ortho

Créée le : 08/01/2018

© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite



25 0 25 50 75 100 m

Arrêté n°: 2018-22716

AVIS

rendu par la commission de sélection d'appel à projet social
relevant de la compétence exclusive du Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine

**Appel à projets médico-sociaux INTV1727351J-2, n° 2017-001, pour la création de 3000 places
de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) au niveau national**

Conformément aux articles L.313-3-1-1 et R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel à projets pour la création de 70 places de CPH dans le département pour une ouverture prévue entre avril et octobre 2018.

Deux candidatures ont été réceptionnées par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et, ont été déclarées recevables.

La commission de sélection d'appel à projet social s'est réunie en sa séance du 19 janvier 2018 pour l'examen des deux projets et a établi un classement au regard des critères fixés par le cahier des charges :

POSITION	PORTEURS DE PROJET
1	Association Saint Benoît Labre
2	Association COALLIA

La commission s'est attachée à retenir les projets permettant d'atteindre l'objectif de création de 70 places de CPH.

L'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par l'autorité compétente.

Le présent avis sera publié fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 janvier 2018

Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22693

Préfecture
 Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
 Bureau du contrôle de légalité
 et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**portant modification des statuts
 de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération »**

*Retrait de la compétence « aménagement des points d'arrêts
 et gestion directe ou déléguée des abris voyageurs »*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
 PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » issue de la fusion-transformation de la communauté de communes de Fougères Communauté et de la communauté de communes de Louvigné Communauté étendue aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération », modifié par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération du 18 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » sollicitant la modification de ses statuts : retrait de la compétence « aménagement des points d'arrêts et gestion directe ou déléguée des abris voyageurs » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Beaucé	28 novembre 2017
Billé	12 octobre 2017
Combourtillé	10 octobre 2017
Dompierre-du-chemin	23 novembre 2017
Fougères	9 novembre 2017
La Bazouge-du-désert	12 octobre 2017
La Chapelle-Janson	26 octobre 2017
La Chapelle-Saint-Aubert	20 décembre 2017
Laignelet	14 novembre 2017
Landéan	10 octobre 2017
Lécousse	6 octobre 2017

Le Ferré	26 octobre 2017
Le Loroux	19 octobre 2017
Louvigné-du-désert	19 octobre 2017
Luitré	19 octobre 2017
Mellé	9 octobre 2017
Monthault	7 novembre 2017
Parcé	10 octobre 2017
Parigné	19 octobre 2017
Poilly	19 octobre 2017
Romagné	27 octobre 2017
Saint-Christophe-de-Valains	6 décembre 2017
Saint-Georges-de-Reintembault	30 novembre 2017
Saint-Jean-sur-Couesnon	19 octobre 2017
Saint-Marc-sur-Couesnon	11 décembre 2017
Saint-Ouen-des-alleux	11 octobre 2017
Saint-Sauveur-des-Landes	26 octobre 2017
Vendel	10 octobre 2017
Villamée	12 octobre 2017

VU les avis défavorables des conseils municipaux de

Javené	11 octobre 2017
La Selle-en-Luitré	17 octobre 2017

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Fleurigné, en raison de l'absence de délibération ;

Considérant que les conditions de majorités requises à l'article L.5211-17 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » issue de la fusion-transformation de la communauté de communes de Fougères Communauté et de la communauté de communes de Louvigné Communauté étendue aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel ainsi que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 à l'arrêté du 6 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération », modifié par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** : Il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes « Fougères Communauté » avec la communauté de communes « Louvigné Communauté », en y intégrant les communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées.

Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération et prend la dénomination « Fougères Agglomération ».

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel, de la communauté de communes du Pays de Saint Aubin du Cormier.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » est composée des communes suivantes :

La Bazouge du Désert, Beaucé, Billé, La Chapelle-Janson, La Chapelle Saint Aubert, Combourtillé, Dompierre du Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Fougères, Javené, Laignelet, Landéan, Lécousse, Le Loroux, Luitré, Louvigné du Désert, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint Christophe de Valains, Saint Georges de Chesné, Saint Georges de Reintembault, Saint Jean sur Couesnon, Saint Marc sur Couesnon, Saint Ouen des Alleux, Saint Sauveur des Landes, La Selle en Luitré, Vendel, Villamée.

Article 3 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé comme suit :

1 rue Louis Lumière, P.A. de l'Aumallerie, 35133 La Selle en Luitré.

Article 4 : La communauté d'agglomération est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Fougères.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération ».

Article 7 : Le nouvel EPCI fusionné reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 8 : Les budgets annexes qui suivent sont rattachés à la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » :

- issus de la communauté de communes de « Fougères communauté » :

St Sauveur
Aumallerie
Cimette 2
Plaisance II
Chenedet
Centre culturel
ZAC Meslais
La Grande Marche
Aumallerie 3
Le Parc animation
ZAC Aumallerie

- issus de la communauté de communes de « Louvigné communauté » :
parc activité poligone

Les 2 budgets annexes (budget Bâtiment blanc et budget bâtiment agroalimentaire PER) sont regroupés dans la nouvelle communauté d'agglomération sous l'appellation « Bâtiments Blancs ».

Les 2 budgets annexes (budget Assainissement non collectif et SPANC) sont regroupés dans la nouvelle communauté d'agglomération sous l'appellation « SPANC ».

Article 9 : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes, d'avances ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les EPCI qui fusionnent, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2016. A compter du 1^{er} janvier 2017, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à l'EPCI issu de la fusion-extension. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par l'EPCI issu de la fusion-extension et transformation, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possible à compter du 1^{er} janvier 2017 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 11 : L'ensemble du personnel des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté d'agglomération issue de la fusion.

Article 13 : compétences de la communauté d'agglomération

Les compétences obligatoires telles qu'elles résultent des dispositions fixées au I de l'article L. 5216-5 du CGCT, sont exercées, de plein droit, par la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension sur l'intégralité de son territoire.

1/ En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3/ En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4/ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5/ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

RÉDACTION PROPOSEE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA CA FOUGERES AGGLOMERATION A REVOIR LORS DE LA PROCHAINE MODIFICATION STATUTAIRE

Compétences obligatoires

– Développement économique

- Création, extension, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques – existantes et pour l'avenir :

Les zones d'activités concernées à la date de création de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

(ou liste en annexe)

- La Rouletière sur la commune Louvigné du Désert
- La Rouillais sur la commune Louvigné du Désert

- Touchemorin sur la commune La Bazouge du Désert
- Poligone sur la commune de Poilley
- L'Aumaillerie I, II et III, sur les communes de Javené et de La Selle-en-Luitré
- Plaisance I et II sur la commune de Saint Sauveur-des-Landes
- La « Meslais » sur la commune de Lécousse
- La Grande Marche sur la commune de Javené
- « Les Hauts de Beaucé » sur la commune de Beaucé
- « Cimette » sur la commune de La Chapelle Janson
- Toutes les zones d'activités d'initiative communale identifiées au document d'urbanisme sur un zonage économique, sur des terrains de la collectivité, et issues d'une opération d'aménagement réalisée en vue de regrouper des entreprises dans une cohérence d'ensemble. (FAIRE LISTE en annexe)
 - Actions de développement économique
 - 1 Actions visant à soutenir et favoriser l'accueil d'activités agricoles, industrielles, tertiaires, artisanales et touristiques (ateliers relais, immobilier d'entreprises, actions de prospection, aides, soutien aux organismes partenaires...)
 - 2 Les actions en faveur du commerce feront l'objet d'une détermination de l'intérêt communautaire par décision du Conseil d'Agglomération et seront spécifiquement listées.
 - Aides à l'emploi
 - Versement d'aides directes aux entreprises dans le cadre d'un dispositif d'aide relatif à la création d'emplois et à l'alternance prévu au schéma régional.
 - Accompagnement et soutien financier des partenaires institutionnels et associatifs qui interviennent dans le domaine économique et de l'emploi.
 - Gestion d'un réseau de Points Accueil Emploi sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
 - Développement touristique
 - Apporter un concours à l'activité des structures d'accueil et de développement du tourisme.
 - Favoriser la création et le financement d'une structure unique de promotion et développement touristique sur le territoire communautaire.
 - Contribuer au développement touristique par la mise en valeur et la promotion des chemins de promenade et de randonnées pédestres, équestres et cyclistes.
 - **L'aménagement de l'espace**
 - Urbanisme et planification
 - 1 Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale.
 - 2 Gestion directe ou déléguée de l'instruction de l'application du droit des sols au profit des Communes membres.
 - 3 Consultation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

- Droit de préemption urbain
- La communauté d’agglomération peut exercer son droit de préemption pour la réalisation d’opérations relevant de ses compétences après accord du conseil municipal de la commune concernée.
 - Opérations d’aménagement
- 1 Réalisation de Zones d’Aménagement Concerté et de Lotissements d’intérêt communautaire à vocation économique.
 - Réserves foncières
- 1 La communauté d’agglomération peut acquérir des terrains pour constituer des réserves foncières destinées in fine à l’exercice de ses compétences.
 - Système d’Information Géographique
- 2 Gestion et déploiement d’un Système d’Information Géographique au profit des Communes membres
- 3 Suivi des bases de données géographiques du territoire communautaire
- 4 Dans le cadre d’un observatoire : recueil, analyse, synthèse et exploitation de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire communautaire dans les domaines de compétences de la Communauté d’agglomération.
 - Organisation de la mobilité
- Gestion directe ou déléguée des transports publics, y compris scolaires, à l’intérieur du ressort territorial de l’autorité organisatrice de la mobilité.
- Gestion des dispositifs de taxis à la demande et transports à la demande.
- Développement et gestion directe ou déléguée de tout mode de mobilité alternatif.
- **L’habitat**
 - Elaboration et mise en œuvre d’un Programme Local de l’Habitat (PLH)
 - Revitalisation des centres-bourgs
 Conduite et accompagnement d'une stratégie de reconquête des centres-bourgs de Louvigné du Désert, La Bazouge du Désert, le Ferré, Mellé, Monthault, Poilley, Saint-Georges de Reintembault et Villamée, dans le cadre du Programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs.
 - Réalisation d’opérations d’amélioration de l’habitat (OPAH ou tout autre dispositif).
 - Mise en oeuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social.
 - L’aide apportée sous forme de conseil par un architecte dans le cadre d’une convention avec le département

- Actions d'intérêt communautaire en matière d'habitat :
- La gestion directe du parc de logements sociaux, propriété de la Communauté d'Agglomération ;
- Le dispositif du Fonds de Solidarité Logement et l'observatoire des loyers auxquels la communauté apporte son soutien financier ;
- Sont reconnus d'intérêt communautaire et, à ce titre, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement les organismes et associations qui agissent en faveur du logement (recueil d'informations et accès au logement) sur le territoire communautaire.

– **Politique de la Ville**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ou du contrat de veille active ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ou dans le contrat de veille active.

– **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- La Communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil, et de grands passages des gens du voyage.
- Elle met en œuvre la politique d'accueil définie dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Elle intègre cette politique dans son programme local d'habitat.
- Elle participe à l'accueil en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs en charge de l'accompagnement citoyen et social

– **Collecte et traitement des déchets**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion directe ou déléguée de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Compétences optionnelles

– **Voirie**

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

- Voiries des zones d'activités communautaires
- Les voies communales dont la fonction de liaison entre les communes de la communauté est réelle et significative.
- Billé - Accès aux Landes de Jaunouse - 2,970 km

- Javené - Accès à l'étang de Galaché et accès à la ZA de l'Aumallerie - 1,670 km
 - Beaucé - VC n° 2 – liaison RD 17/Laignelet - 0,960 km
 - Laignelet - VC n° 1 – liaison RD 17 - 0,570 km
 - Romagné - VC n° 4 – liaison RD 112 - 2,000 km
 - Parigné - VC n° 1 – liaison Lécousse/Parigné - 4,050 km
 - La Selle-en-Luitré - VC n° 4 et VC n° 7 de la Garie à la Buffetière - 1,650 km
 - Parcé VC n° 3 – liaison RD 178 - 1,900 km
 - Luitré VC n° 1 – liaison RD 178 - 4,130 km
 - La Chapelle-Janson VC n° 1 – liaison Fleurigné - 0,700 km
 - Fleurigné - VC n° 1 – liaison La Chapelle-Janson - 0,830 km
 - Combourtillé - Liaison Landes de Jaunouse - 1,450 km
 - Lécousse - VC n° 5 - 0,801 km
- Aménagement et entretien des ronds-points sur les routes départementales et nationales.
 - Rocade de Fougères – Lécousse - La Martinais – entre directions Lécousse et st Malo
 - Rocade de Fougères – Lécousse – Villeneuve – entre La Pilais et la zone du Parc
 - Lécousse – entre A84 et la Pilais
 - Rocade de Fougères – Billé - La Sermandière
 - Rocade de Fougères – vers Vitré – La Hayais
 - Rocade de Fougères – Javené – L'Aumallerie
 - La Selle-en-Luitré – Espace Aumallerie – rue Louis Lumière
 - Rocade de Fougères – Beaucé – Beauséjour
 - Rocade de Fougères – La Chapelle-Janson - Les Nolières – terrain des gens du voyage
 - Saint Sauveur des Landes – A84 - Plaisance
- Les sentiers de randonnées
 - Entretien des sentiers de randonnée, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), par convention avec le département et les sentiers non inscrits à ce titre, reconnus d'intérêt communautaire.
 - Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers non inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée qui assurent la continuité des itinéraires de promenade ou de randonnée sur le territoire communautaire.
- **Protection et mise en valeur de l'environnement**

Protection et mise en valeur de l'environnement des actions d'intérêt communautaire :

La communauté d'agglomération est compétente pour étudier, mettre en œuvre et soutenir des actions visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, et notamment le petit patrimoine bâti et l'aménagement de haies bocagères pour le compte de tiers.

- Plan Climat Air Energie Territorial
 - Mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial dans les délais réglementaires intégrant et adaptant les agendas 21 pré-existants à la création de la communauté d'Agglomération
- Cours d'eau et zones humides
 - Restauration et entretien des cours d'eau sur le bassin hydrographique de la Sélune ;
 - Aménagement, gestion, valorisation et animation du site naturel de la Vallée du Bois Ainaux de Monthault.
- Politique bocagère
 - Mise en œuvre d'un plan d'action en faveur du bocage sur les communes de LA BAZOUGE DU DESERT, LA CHAPELLE SAINT AUBERT, LE FERRÉ, LOUVIGNÉ DU DÉSERT, MELLÉ, MONTHAULT, POILLEY, SAINT CHISTOPHE DE VALAINS, SAINT GEORGES DE CHESNÉ, SAINT GEORGES DE REINTEMBault, SAINT JEAN SUR COUESNON, SAINT MARC SUR COUESNON, SAINT OUEN DES ALLEUX, VENDEL, VILLAMÉE ;
 - Aménagements de haies bocagères pour le compte de tiers.
- Patrimoine et environnement

Sont reconnus d'intérêt communautaire et, à ce titre, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement ou d'équipement, les organismes et associations qui interviennent ou contribuent à la mise en valeur des espaces naturels sensibles, de l'éducation à l'environnement, des sentiers de randonnée, ainsi que du patrimoine – notamment la Fondation du Patrimoine.

– Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Sont explicitement reconnus d'intérêt communautaire les équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants :

- Equipements et services culturels d'intérêt communautaire
 - *Equipements culturels en pleine propriété*
 - Médiathèques « La clairière » à Fougères, « les tournesols » à Beaucé, « la Licorne » à Landéan et celles de Lécousse, Billé, Combourtillé, Parigné, Saint-Sauveur-des-Landes
 - « Espace Aumaillerie » - centre polyvalent – à la Selle-en-Luitré
 - « La Granjagoul » Centre de valorisation du patrimoine oral à Parcé
 - Mine de Montbelleux à Luitré
 - *Equipements culturels mis à disposition en quasi-propriété*
 - Archives historiques conservées à la médiathèque « La clairière »
 - Centre Culturel communautaire Juliette Drouet à Fougères
 - Théâtre communautaire Victor Hugo
 - Médiathèques communautaires de Dompierre-du-Chemin, Laignelet, Javené, Fleurigné, Romagné, Luitré, Parcé, Le Loroux
 - Conservatoire communautaire à rayonnement intercommunal « René Guizien » à Fougères
 - Ecole d'Arts Plastiques communautaire à Fougères
 - Galerie d'art « Albert Bourgeois » à Fougères

- *Equipements culturels mis à disposition par convention simple*
- Ecole de musique communautaire à Louvigné-du-Désert
 - Equipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire
 - *Equipements sportifs et de loisirs en pleine propriété*
 - Complexe sportif « Albert Bouvet » à Saint-Georges de Reintembault
 - Piscine « L'Aquatis » à Fougères
 - Abords du plan d'eau de Galaché à Fougères
 - *Equipements sportifs et de loisirs mis à disposition en quasi-propriété*
 - Centre hippique de Montaubert à Fougères
 - *Equipements sportifs et de loisirs mis à disposition par convention simple*
 - Base de loisirs de Chênedet à Landéan

Compétences supplémentaires / facultatives

– Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance
- Gestion directe ou déléguée d'un établissement d'accueil du jeune enfant (micro-crèche maximum 10 berceaux) au profit des habitants des communes de Saint-Jean-sur-Couesnon, La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Vendel.
- Gestion d'un relais intercommunal pour les assistantes maternelles sur les communes de Saint-Jean-sur-Couesnon, La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Vendel
 - Enfance – jeunesse
- Gestion directe ou déléguée des accueils de loisirs sans hébergement sur les communes de Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Georges-de-Chesné, et Saint-Ouen-des-Alleux
- Gestion directe ou déléguée des accueils de loisirs sans hébergement sur les communes de Louvigné-du-Désert et de Saint-Georges-de-Reintembault pour les plus de 12 ans
 - Compétence de conventionnement avec la CAF et le Département sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse dans le cadre des activités exercées par la Communauté
 - Action sociale et solidarité
 - Soutien financier à la Mission locale du Pays de Fougères
 - Soutien au Centre social associatif de Louvigné-du-Désert
 - Soutien aux actions en faveur de la gérontologie

- Santé publique
- Prise en charge, entretien, modification, extension et gestion technique de la maison médicale communautaire à Louvigné-du-Désert
- Aides financières à l'installation des professionnels de santé
- **Assainissement non collectif (SPANC)**
 - Assurer à titre facultatif le service de contrôle des équipements d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communautaire, le gérer et instituer les redevances nécessaires à son financement.
 - Assurer le pilotage, la coordination et le relais des aides aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides des agences de l'eau.
- **Développement culturel**
 - Lecture publique
 - La Communauté d'Agglomération est compétente pour assurer la lecture publique dans le réseau des médiathèques communautaires existantes à la date de sa création.
 - Elle assure la mise en réseau, la coordination et l'accompagnement technique des bibliothèques municipales du territoire en lien avec les professionnels et les bénévoles de ces structures
 - Spectacle vivant
 - La Communauté d'Agglomération est compétente pour assurer la politique du spectacle vivant attachée aux équipements culturels communautaires
 - Enseignement de la musique et des arts plastiques
 - La Communauté d'Agglomération est compétente pour assurer la politique d'enseignement musical – et des arts plastiques - attachée aux équipements culturels et pôles territoriaux communautaires.
 - Interventions culturelles dans les temps d'activités périscolaires
 - La Communauté d'agglomération peut participer aux TAP dans les communes en faisant la demande dans les champs de la lecture, les arts plastiques, et la musique.
 - Subventions aux activités culturelles d'ampleur intercommunale
 - La Communauté peut verser à titre exceptionnel des subventions pour des activités et événements artistiques d'ampleur intercommunale. Les communes gardent la compétence culturelle en dehors du champ des équipements culturels communautaires.

– **Animation sportive**

- Animation sportive en milieu scolaire
- Interventions auprès des élèves sous le contrôle et en accompagnement des équipes enseignantes préélémentaires, élémentaires et secondaires sur les communes de Saint-Georges-de-Reintembault, Louvigné-du-Désert, La Bazouge-du-désert.
- Animation sportive en milieu associatif
- Interventions auprès des associations sportives des communes de Saint-Georges-de-Reintembault, Louvigné-du-Désert, La Bazouge-du-désert, Le Ferré, Mellé, Monthault, Poilley, Villamée Saint-Jean-sur-Couesnon, La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Vendel.
- Soutien financier de l'office cantonal des sports de Louvigné-du-désert, de l'Office Cantonal d'Animations Sportives Fougères Nord, et de l'Association Sportive Cantonale Fougères Sud.
- Soutien au sport de haut niveau

La Communauté d'Agglomération est compétente pour participer au soutien financier des clubs sportifs de son territoire lorsque ceux-ci évoluent dans un championnat national, et ce conformément à un règlement d'intervention arrêté par le Conseil d'Agglomération.

– **Réseaux publics et services locaux de communications électroniques**

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finales après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales

– **Equipements et services structurants**

- Service de défense incendie et de secours
- La Communauté d'Agglomération se substitue aux communes en matière de financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- Fourrière animale

- La Communauté d'Agglomération gère le service public de fourrière animale en lieu et place des communes

– **Dispositions générales**

- Services et études

La Communauté d'Agglomération est compétente pour :

- créer tout service nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans ses statuts.
- créer tout service destiné à apporter un conseil ou une assistance aux communes membres.
- arrêter son schéma de mutualisation des services et conventionner avec une ou plusieurs communes dans ce cadre.
- engager des études dans tous domaines y compris hors statuts afin de préparer de nouveaux transferts de compétences.

- Adhésion à des organismes de regroupement publics ou associatifs

La Communauté d'Agglomération peut :

- Adhérer et participer financièrement au fonctionnement de tout EPCI en charge de compétences qu'elle détient. Adhérer et participer financièrement au fonctionnement de toute association ou organisme en lien avec ses compétences où représentant un intérêt public de territoire.
- Soutenir, sous des formes diverses, des organismes, associations ou structures dont l'objet concorde avec les compétences et l'intérêt communautaire.
- Apporter un soutien ponctuel, sous des formes diverses, à des manifestations importantes qui contribuent à valoriser l'image, la notoriété et l'identité de la Communauté d'Agglomération.

- Prises de participations

- La Communauté d'Agglomération peut participer au capital de structures dont l'objet social correspond à l'une ou plusieurs de ses compétences.

– **Fonds d'interventions**

- **Fonds de concours**

Des fonds de concours peuvent être attribués aux communes dans des conditions fixées par le Conseil d'Agglomération pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Réciproquement une ou plusieurs communes peuvent verser un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération pour contribuer à la réalisation d'un équipement dont l'intérêt communal particulier est avéré.

- Les fonds d'intervention économique
- Les fonds d'aides à l'habitat

Article 14 : composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » comprendra **55** membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Fougères	18
Louvigné du Désert	4
Lécousse	2
Romagné	2
Javené	1
Saint Georges de Reintembault	1
Saint Sauveur des Landes	1
La Chapelle Janson	1
Parigné	1
Luitré	1
Saint Ouen des Alleux	1
Beaucé	1
Landéan	1
Laignelet	1
Saint Jean sur Couesnon	1
La Bazouge du Désert	1
Billé	1
Fleurigné	1
Le Ferré	1
Le Loroux	1
Saint Georges de Chesné	1
Mellé	1
Parcé	1
Combourtillé	1
La Selle en Luitré	1
Dompierre du Chemin	1

Saint Marc sur Couesnon	1
La Chapelle Saint Aubert	1
Vendel	1
Poilly	1
Villamée	1
Monthault	1
Saint Christophe de Valains	1
Total	55

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président de la communauté d'agglomération de Fougères Agglomération, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 07/02/2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-22694

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

autorisant le retrait de la commune de Ruffiac du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer (SIGEP)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 1986 modifié autorisant la création du SIGEP de Guer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly et création de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ruffiac en date du 25 octobre 2016 sollicitant le retrait de la commune du SIGEP de Guer ;

Vu la délibération du comité syndical du SIGEP de Guer du 13 septembre 2017 favorable au retrait de la commune de Ruffiac ;

Vu les délibérations favorables au retrait des conseils municipaux des communes :

- Morbihan : Augan le 18 octobre 2017, Beignon le 20 octobre 2017, Guer le 17 novembre 2017, Monteneuf le 9 octobre 2017, Porcaro le 13 octobre 2017, Réminiatic le 3 novembre 2017 et Saint-Malo-de-Beignon le 29 septembre 2017 ;
- Ille-et-Vilaine : Baulon le 10 octobre 2017 Les Brulais le 12 octobre 2017, La Chapelle-Bouëxic le 9 octobre 2017, Lassy le 20 octobre 2017, Mernel le 16 octobre 2017 et Saint-Séglin le 16 octobre 2017

Vu la délibération favorable au retrait du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Ruffiac est autorisée à se retirer du SIGEP de Guer.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du SIGEP de Guer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture du Morbihan.

Le, 11 janvier 2018

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Denis OLAGNON

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Arrêté n°: 2018-22699

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification de la composition des membres de la
Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine
(CDCI)

Formation restreinte

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-45 et R 5211-31 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans sa formation restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans sa formation plénière ;

VU l'avis de décès de Monsieur Alain DAVID, maire du Grand Fougeray ;

VU la candidature de M. Bruno GATEL ;

VU les résultats des votes émis par les membres de la CDCI lors de la réunion du 27 novembre 2017 ;

Considérant que lors de la réunion de la CDCI du 27 novembre 2017, les membres de la commission ont élu M. Bruno GATEL, membre de la formation restreinte de la CDCI d'Ille et Vilaine en remplacement de M. DAVID ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commission départementale de la coopération intercommunale instituée en Ille-et-Vilaine dans sa formation restreinte est composée des 16 membres suivants :

Représentants des communes d'Ille-et-Vilaine:

1er collège (communes ayant une population inférieure ou égale à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine) :

- M. Henri RAULT, Maire de Chauvigné
- **M. Bruno GATEL , Maire de Visseiche**
- M. Yves COLOMBEL, Maire de Sens de Bretagne
- M. Daniel CUEFF, Maire de Langouët

2ème collègue (collègue des cinq communes les plus peuplées d'Ille-et-Vilaine)

- Mme Nathalie APPERE, Maire de Rennes
- M. Pierre MEHAIGNERIE, Maire de Vitré
- M. Auguste LOUAPRE, Maire de Bruz

3ème collègue (communes ayant une population supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine)

- Mme Françoise GATEL, conseillère municipale de la commune nouvelle de Châteaugiron
- M. Pierre BRETEAU, Maire de Saint Grégoire
- M. Joseph LE LEZ, Maire de Breteil

Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'Ille-et-Vilaine :

- M. Emmanuel COUET, Président de Rennes Métropole
- M. Michel PENHOUËT, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
- M. Bernard MARBOEUF, Président de la communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- M. Louis PAUTREL, Vice-Président de la communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- M. Claude RENOULT, Président de Saint-Malo Agglomération

Représentants des Syndicats Mixtes et des Syndicats de Communes d'Ille-et-Vilaine :

- M. Auguste FAUVEL, Président du Syndicat des Eaux de Châteaubourg

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine dans sa formation restreinte est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets et à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Rennes, le 7 février 2018

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-22702

ARRETE
Préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour l'association
CERCLE PAUL BERT

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'association « Cercle Paul Bert » du 19 juillet 1929 ;

Considérant la demande en date du 10 janvier 2018, reçue le 15 janvier 2018, et présentée par Madame Isabelle DANIEL, présidente du Cercle Paul Bert;

Considérant que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association dénommée « Cercle Paul Bert » est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le **jour du présent arrêté et le 5 mars 2018**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer l'organisation de la 15^{ème} édition de « Quartiers en Scène » qui aura lieu du 15 au 24 mars 2018 à Rennes.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

🏠 **moyens de faire un don :** en ligne via le site Internet de l'association Cercle Paul Bert: www.helloasso.fr .

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les associations et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié à la présidente de l'association visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rennes, le 31 janvier 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.

Arrêté n° : 2018-22695

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société Armoricaire de Valorisation Énergétique (S.A.V.E) à Cornillé.

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/0240 du 28 juillet 2005 autorisant l'exploitation de la Société Armoricaire de Valorisation Énergétique (S.A.V.E) située à Cornillé, lieu-dit « Les Guichardières » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de la Société Armoricaire de Valorisation Énergétique à Cornillé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la Société Armoricaire de Valorisation Énergétique à Cornillé ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil régional de Bretagne en date des 14 et 15 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cornillé en date du 21 décembre 2017 ;

VU les propositions de l'exploitant en date du 5 décembre 2017 ;

VU les propositions des associations de protection de l'environnement et des riverains intéressés par le fonctionnement de l'installation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er – La commission de suivi de site de la Société Armoricaire de Valorisation Énergétique est composée comme suit :

1 - Collège « Administrations de l'Etat » :

M. le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT 35 ou son représentant,
inspecteur des installations classées,
Mme la Directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS – DT 35) ou son représentant,

2 - Collège « Élus des collectivités territoriales » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :
M. Meddy DELAHAIE, représentant le conseil municipal de Cornillé

M. Hervé UTARD, représentant le conseil régional

Est nommé en qualité de membre suppléant :

M. Stéphane JEULAND, représentant le conseil municipal de Cornillé

3 - Collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. Paul PEGEAUD, membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne

M. Fernand GEFFRAULT, président de l'association S.A.V.A.N.E

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

Mme Pauline PENNOBER, membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne

M. Michel DAVENEL, membre de l'association S.A.V.A.N.E

4 - Collège « Exploitants de l'installation classée » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. Dominique TOUSSAINT, directeur de site

M. Xavier LAMBERT, directeur commercial filière environnement énergie

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

M. Pierre BUIN, directeur général filière environnement énergie

M. Thomas LE GALL, responsable technique SAVE

5 - Collège « Salariés de l'installation classée » :

Est nommé en qualité de membre titulaire :

M. Jean-Pierre MEREL, Technicien d'exploitation

Est nommé en qualité de membre suppléant :

M. Charles POULARD, Technicien de maintenance

6 – Personnalité qualifiée :

M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

Article 2 Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant. La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 4 Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22696

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (C.V.E.D) à Vitré.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 272 du 19 juin 1987 modifié autorisant et régissant le fonctionnement du Centre de Valorisation Énergétique des Déchets Ménagers et assimilés situé à Vitré, lieu-dit « La Haie Robert » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant création de la commission de suivi de site du Centre de Valorisation Énergétique des Déchets Ménagers à Vitré ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 19 mai 2014, 8 janvier 2015 et 3 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site du Centre de Valorisation Énergétique des Déchets Ménagers à Vitré ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil régional de Bretagne en date des 14 et 15 décembre 2017 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Vitré communauté en date du 15 décembre 2017 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Vitré en date du 21 décembre 2017 ;
- VU** les propositions de l'exploitant en date du 16 décembre 2017 et du 9 janvier 2018 ;
- VU** les propositions des associations de protection de l'environnement et des riverains intéressés par le fonctionnement de l'installation susvisée ;

- ARRÊTE -

Article 1 – La commission de suivi de site du Centre de Valorisation des Déchets de Vitré est composée comme suit :

1 - Collège « Administrations de l'Etat » :

M. le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT 35 ou son représentant, inspecteur des installations classées,
Mme la Directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS – DT35) ou son représentant,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM 35) ou son représentant.

2 - Collège « Élus des collectivités territoriales » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. Hervé UTARD, représentant le conseil régional
- Mme Anne CHARLOT, représentant Vitré communauté
- M. Jean-Pierre LEBRY, représentant le conseil municipal de Vitré
- M. Pierrick MORIN, représentant le conseil municipal de Vitré

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

- Mme Danielle MATHIEU, représentant Vitré communauté
- M. Fabrice HEULOT, représentant le conseil municipal de Vitré
- M. Xavier PASQUET, représentant le conseil municipal de Vitré

3 - Collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. Paul PEGEAUD, membre de l'association Eaux et Rivières de Bretagne
- M. Michel BARRE, membre de l'association Vivre à Argentré
- M. Claude RAISON, en qualité de riverain

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

- Mme Pauline PENNOBER, membre de l'association Eaux et Rivières de Bretagne
- M. Gabriel SALICIS, membre de l'association Vivre à Argentré
- M. Alain ROUSSELIN, en qualité de riverain

4 - Collège « Exploitant de l'installation classée » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. Antoine GIRARDET, directeur du CVED
- M. Olivier DEBRUYNE, responsable d'usine - CVEDM
- M. Yves HISOPE, président du SMICTOM du sud-est d'Ille-et-Vilaine
- M. Joseph MÉNARD, vice-président du SMICTOM du sud-est d'Ille-et-Vilaine

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

- M. Bernard HEULOT, responsable maintenance
- M. Laurent FOURE, responsable d'exploitation

- M. Christian STEPHAN, vice-président du SMICTOM du sud-est d'Ille-et-Vilaine
- M. Anthony MOREL, vice-président du SMICTOM du sud-est d'Ille-et-Vilaine

5 - Collège « Salariés de l'installation classée » :

Est nommé en qualité de membre titulaire :

- M. Loïc GODIN, responsable de conduite

Est nommé en qualité de membre suppléant :

- M. Franck FAUVEL, technicien de maintenance

6 - Personnalité qualifiée :

- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Article 2 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant. La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 - La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22706

Arrêté n° 2018-005

ARRETE

Portant prorogation d'autorisation d'interruption de sassement
à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance
jusqu'au 23 février 2018

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2017 portant autorisation d'interruption de sassement à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance du 6 novembre 2017 au 02 février 2018 ;

VU la demande présentée par EDF le 18 janvier 2018 sollicitant la prolongation de cet arrêt jusqu'au 23 février pour cause d'aléas climatiques et techniques sur les travaux engagés ;

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale du 25 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de prolonger, pour achèvement, les travaux engagés sur l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance afin d'assurer sa remise en service dans les meilleures conditions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2017 portant autorisation d'interruption de sassement à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance est prorogé jusqu'au vendredi 23 février 2018 inclus.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Malo, le directeur départemental des Territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par un extrait aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique et dont une copie sera adressée au président de département d'Ille-et-Vilaine et au directeur du GEH Ouest d'EDF.

Fait à Saint-Malo, le 31 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Malo

Signé : François-Claude PLAISANT

Fait à Brest, le 31 janvier 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'état en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

Arrêté n°: 2018-22689

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné SCHILLING Roger, Comptable du CFP (Trésorerie) de Rennes CHU-CHGR, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Joël LECOURT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Rennes CHU-CHGR,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de RENNES CHU - CHGR.....et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **RENNES CHU- CHGR**, entendant ainsi transmettre à -M Joël LECOURT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à -RENNES-, le 11 janvier 2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

LECOURT Joël
IDIV FINANCES PUBLIQUES

Le trésorier
SCHILLING Roger, AFIPA (CSC)
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-22690

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné SCHILLING Roger, Comptable du CFP (Trésorerie) de Rennes CHU - CHGR, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Anne LE DAMANY, Inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Rennes CHU - CHGR,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de RENNES CHU - CHGR.....et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **RENNES CHU - CHGR**, entendant ainsi transmettre à -Mme Anne LE DAMANY tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à -RENNES-, le 11 Janvier 2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

LE DAMANY Anne
IFIP

Le trésorier

SCHILLING Roger, AFIPA (CSC)
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-22691

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné SCHILLING Roger, Comptable du CFP (Trésorerie) de Rennes CHU - CHGR, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Christine LINHART, Inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Rennes CHU - CHGR,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Rennes CHU - CHGR...et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **Rennes CHU - CHGR**, entendant ainsi transmettre à -Mme Christine LINHART tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à -RENNES-, le 11 janvier 2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

LINHART Christine
IFIP

Le trésorier

SCHILLING Roger, AFIPA (CSC)
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-22692

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné SCHILLING Roger, Comptable du CFP (Trésorerie) de Rennes CHU - CHGR, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Christine MIGUEL, Inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Rennes CHU - CHGR,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de RENNES CHU - CHGR.....et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **RENNES CHU - CHGR**, entendant ainsi transmettre à -Mme Christine MIGUEL tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à -RENNES-, le 11 janvier 2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

MIGUEL Christine
IFIP

Le trésorier

SCHILLING Roger, AFIPA (CSC)
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-22703

Arrêté n°ZPPA-2018-0038

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montauban de Bretagne (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/01/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0109 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montauban de Bretagne (Ille-et-Vilaine) en date du 03/07/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Montauban de Bretagne, Ille-et-Vilaine, depuis le 03/07/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Montauban de Bretagne, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0109 du 03/07/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montauban de Bretagne (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Montauban de Bretagne, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du

Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Montauban de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 31/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-22704

Arrêté n°ZPPA-2018-0037

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/01/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0195 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Noyal-sur-Vilaine, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Noyal-sur-Vilaine, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0195 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Noyal-sur-Vilaine, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du

Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Noyal-sur-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 31/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-22712

Arrêté
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
LE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, L. 554-5, R.554-24, R554-25, R.554-35 à 37 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 novembre 2017 ;

VU le courrier en date du 24 novembre 2017 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la SARL GROSSET de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la SARL GROSSET formulées par courrier en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant que les travaux réalisés par la SARL GROSSET, le 3 novembre 2017 au lieu-dit La Rehardais à Saint-Méen-le-Grand (35) entrent dans le champ des travaux concernés par la section 2 du chapitre IV du titre 5 du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le 7ème alinéa de l'article R.554-35 du code de l'environnement prévoit qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque « L'exécutant des travaux effectués des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 (...) avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article . » ;

Considérant que la SARL GROSSET n'a pas procédé à la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R.554-25 du code de l'environnement et a ainsi réalisé des travaux à proximité des réseaux sans avoir d'informations sur la localisation des réseaux souterrains ;

Considérant que le non-respect de cette prescription constitue un risque pour l'intégrité des réseaux souterrains, et un danger pour l'environnement, la sécurité des travailleurs et les populations situées à proximité du chantier ;

Considérant que la SARL GROSSET a contacté d'elle-même la société GRTGAZ lorsqu'elle s'est rendue compte avoir réalisé des travaux de terrassement au-dessus de la canalisation de transport,

Considérant que l'opérateur de la société qui a réalisé les travaux a plusieurs années d'expérience en matière de conduite d'engins de terrassement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1000 euros est infligée à la SARL GROSSET, sise LA LANDE FAUVEL, 35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GROSSET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes le, 6 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22697

ARRETE

N°18-09 Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de
défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-
et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet
de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de
la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'Etat-major de la sécurité civile de la zone
de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité
d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de
défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre
autorité, délégation est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest,
auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police
administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le Contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef d'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Mme Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté N°16-145 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 31/01/2018

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22698

ARRETE

N° 18.09

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'Etat et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoit PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'Etat et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté n°16-179 du 2 septembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 31 janvier 2018

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22717

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-21

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant les mesures prises par le préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-20 du 8 février 2018 à 18h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		A10	COFIROUTE
	37	A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A77	APRR
	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
	Normandie	76	N254
A13			SAPN
A131			DIRNO
A139			SAPN
A150			DIRNO
A151			DIRNO
A151			SAPN
A28			DIRNO
A29			SAPN
D18E			ROUEN METRO.
N1029			CCI SE
N1338			DIRNO
N138			DIRNO
N182			CCI SE
N28			DIRNO
N282			DIRNO
N338		DIRNO	
N529		CCI SE	
61		A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
27		A13	SAPN
	A131	SAPN	
	A154	SAPN	
	A28	ROUTALIS	
	N12	DIRNO	
	N13	DIRNO	
N154	DIRNO		
Pays-de-la-Loire	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

Phase 0 : Est interdite à compter du 9 février 2018 à 2h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre bifurcation N12 et D7 (Mayenne, rond point de Coulonge) et la jonction A28/N12 (Alençon)

Un itinéraire de déviation conseillé est mis en œuvre à Fougères :

- vers le Sud : via A84 (Rennes), N157 (Le Mans)
- vers le Nord : via A84 (Caen)

Phase 1 : En complément des mesures d'interdiction prises en phase 0, est interdite à compter du 9 février 2018 à 5h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction avec l'A13 (y compris l'A154 au nord de Louviers – dépt27) et la jonction avec l'A10 (au niveau de l'échangeur n°12 de l'A10 – dépt 28)

La circulation sur l'**A77** dans le sens province-Paris sur la section comprise entre l'A19 (dans le Loiret) et la limite avec la région Île-de-France, est **de nouveau autorisée** pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.

Phase 2 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à compter du 9

février 2018 à 10h30 la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre la zone de stockage de Neuvy-en Beauce et la limite avec la région Île-de-France

Phase 3 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviation obligatoire mise en place à l'échangeur A10/A19 vers l'Est (puis A19 vers Sens)</i>
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)

Phase 4 [option mise en œuvre seulement si saturation des aires de stockage] : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction A10/A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans) => si saturation aire de Neuvy-en Beauce (A10)
A11	Le Mans vers Chartres (sens 2)	De la jonction A28/A11 (échangeur n°?) à la jonction N154/A11 (échangeur n°2) => si saturation aire de Gasville (Bois Paris) (A11)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;

- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

zones de stockage : voir annexe 1 ci-dessous.

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.
- Les gestionnaires routiers et autoroutiers sont autorisés à maintenir le balisage des zones de stockage PL en dérogation aux arrêtés permanents les y autorisant, lorsque le stockage est suspendu temporairement.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2018 à 12h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Signé : Patrick DALLENNES

Monsieur Patrick DALLENNES

Annexe 1 – zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Date/heure	PHASE
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières	09/02 à 05h00	PHASE 1
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru	09/02 à 05h00	PHASE 1
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)	09/02 à 10h30	PHASE 2
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension	09/02 à 10h30	PHASE 2
A71_APRR18_PR253_2	A71	APRR	18	253+000	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200	Faverdine-St Georges de Poisieux-Arcomps		PHASE 3
A71_APRR18_PR209_3	A71	APRR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier		PHASE 3
A20_DIRCO36_PR68_2	A20	DIRCO	36	68+800	82+500	2	Limoges-Paris	10 000	400	St Maur-Velles		PHASE 3
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Salbris-Theillay		PHASE 3
A10_COF37_PR183_2	A10	COFIROUTE	37	183+000	198+000	2	Tours-Paris	15 000	1 500	Monnaie (barrière de péage)		PHASE 4 (option)
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	136+000	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Villaines la Gonais		PHASE 4 (option)
A20_DIRCO36_PR60_1	A20	DIRCO	36	60+300	55+300	1	Paris-Limoges	5 000	200	St Maur-Deols	09/02 à partir de 13h00	HORS PHASE

Phase 0 = 9/02 à 2h

Phase 1 = H fermeture IDF = 5h

Phase 2 = Phase 1 + 5h = 10h30

Phase 3 = Phase 2 + à définir en conduite

Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Gasville – Bois Paris) et A10 (Neuvy-en-Beauce)

~~Arrêté n° 2018-22718~~
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-20

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant les mesures prises par le préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
A19		COFIROUTE	
A71		COFIROUTE	
A77		APRR	
Normandie	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
N154	DIRNO		
Pays-de-la-Loire	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

Phase 0 : Est interdite à compter du 9 février 2018 à 2h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre bifurcation N12 et D7 (Mayenne, rond point de Coulonge) et la jonction A28/N12 (Alençon)

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en œuvre à fougères :

- vers le Sud : via A84 (Rennes), N157 (Le Mans)
- vers le Nord : via A84 (Caen)

Phase 1 : Est interdite à compter du 9 février 2018 à 5h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Phase 2 : Est interdite à compter du 9 février 2018 à 7h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre la zone de stockage de Neuvy-en Beauce et la limite avec la région Île-de-France

Phase 3 : Est interdite à compter du 9 février 2018 à 7h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
		<i>nota : déviation obligatoire mise en place à l'échangeur A10/A19 vers l'Est (puis A19 vers Sens)</i>
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction avec l'A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans)
A77	Sens Nevers vers Paris (sens 2)	Entre la jonction A19/A77 et la limite avec la région Île-de-France

Phase 4 [option mise en œuvre seulement si saturation des aires de stockage] : Est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction A10/A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans) => si saturation aire de Neuvy-en Beauce (A10)
A11	Le Mans vers Chartres (sens 2)	De la jonction A28/A11 (échangeur n°?) à la jonction N154/A11 (échangeur n°2) => si saturation aire de Goisville (A11)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes : **voir annexe 1 ci-dessous.**

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.
- Les gestionnaires routiers et autoroutiers sont autorisés à maintenir le balisage des zones de stockage PL en dérogation aux arrêtés permanents les y autorisant, lorsque le stockage est suspendu temporairement.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 8 février 2018 à 18h, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

- 14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

- APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 8 février 2018 à 18h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Signé : Patrick Bauthéac

Monsieur Patrick Bauthéac

Annexe 1 – zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Activation	AP	PHASE
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières		1	PHASE 1
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru		1	PHASE 1
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon		1	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet		1	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet		1	PHASE 1
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)		1	PHASE 2
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension		1	PHASE 2
A71_APRR18_PR253_2	A71	APRR	18	253+000	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200	Faverdine-St Georges de Poisieux-Arcomps		1	PHASE 3
A71_APRR18_PR209_3	A71	APRR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier		1	PHASE 3
A20_DIRCO36_PR68_2	A20	DIRCO	36	68+800	82+500	2	Limoges-Paris	10 000	400	St Maur-Velles		1	PHASE 3
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Saibris-Theillay		1	PHASE 3
A10_COF37_PR183_2	A10	COFIROUTE	37	183+000	198+000	2	Tours-Paris	15 000	1 500	Monnaie (barrière de péage)		1	PHASE 4 (option)
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	136+000	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Villaines la Gonais		1	PHASE 4 (option)

Phase 0 = 9/02 à 2h

Phase 1 = H fermeture IDF = 5h

Phase 2 = Phase 2 + 3h = 8h

Phase 3 = Phase 2 + à définir en conduite

Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Goisville) et A10 (Neuvy-en-Beauce)

Arrêté n°: 2018-22719

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-22

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant les mesures prises par le préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-21 du 9 février 2018 à 12h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		37	A10
	A28		COFIROUTE
	A85		COFIROUTE
	D37		CD37
	D751		CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A77	APRR
	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
N123		DIRNO	
N154		DIRNO	
N254		DIRNO	
Normandie	76	A13	SAPN
		A131	DIRNO
		A139	SAPN
		A150	DIRNO
		A151	DIRNO
		A151	SAPN
		A28	DIRNO
		A29	SAPN
		D18E	ROUEN METRO.
		N1029	CCI SE
		N1338	DIRNO
		N138	DIRNO
		N182	CCI SE
		N28	DIRNO
	N282	DIRNO	
	N338	DIRNO	
	N529	CCI SE	
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
N12		DIRNO	
27	A13	SAPN	
	A131	SAPN	
	A154	SAPN	
	A28	ROUTALIS	
	N12	DIRNO	
	N13	DIRNO	
N154	DIRNO		
Pays-de-la-Loire	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

Phase 0 :

*La circulation sur la N12 dans les 2 sens de circulation sur la section comprise entre Mayenne (bifurcation N12 et D7, rond point de Coulonge) et Alençon (jonction A28/N12) est **de nouveau autorisée** pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.*

Phase 1 : En complément des mesures d'interdiction prises en phase 0, est interdite à compter du 9 février 2018 à 5h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction avec l'A13 (y compris l'A154 au nord de Louviers – dépt27) et la jonction avec l'A10 (au niveau de l'échangeur n°12 de l'A10 – dépt 28)

*La circulation sur l'**A77** dans le sens province-Paris sur la section comprise entre l'A19 (dans le Loiret) et la limite avec la région Île-de-France, est **de nouveau autorisée** pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.*

Phase 2 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à compter du 9 février 2018 à 10h30 la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre la zone de stockage de Neuvy-en Beauce et la limite avec la région Île-de-France

Phase 3 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviation obligatoire mise en place à l'échangeur A10/A19 vers l'Est (puis A19 vers Sens)</i>
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)

Phase 4 [option mise en œuvre seulement si saturation des aires de stockage] : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction A10/A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans) => si saturation aire de Neuvy-en Beauce (A10)
A11	Le Mans vers Chartres (sens 2)	De la jonction A28/A11 (échangeur n°?) à la jonction N154/A11 (échangeur n°2) => si saturation aire de Gasville (Bois Paris) (A11)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

zones de stockage : voir annexe 1 ci-dessous

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.
- Les gestionnaires routiers et autoroutiers sont autorisés à maintenir le balisage des zones de stockage PL en dérogation aux arrêtés permanents les y autorisant, lorsque le stockage est suspendu temporairement.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2018 à 15h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Signé : Patrick Bauthéac

Monsieur le Contrôleur général Patrick Bauthéac

Annexe 1 – zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Date/heure	PHASE
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières	09/02 à 05h00	PHASE 1
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru	09/02 à 05h00	PHASE 1
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)	09/02 à 10h30	PHASE 2
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension	09/02 à 10h30	PHASE 2
A71_APRR18_PR253_2	A71	APRR	18	253+000	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200	Faverdine-St Georges de Poisieux-Arcomps		PHASE 3
A71_APRR18_PR209_3	A71	APRR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier		PHASE 3
A20_DIRCO36_PR68_2	A20	DIRCO	36	68+800	82+500	2	Limoges-Paris	10 000	400	St Maur-Velles		PHASE 3
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Salbris-Theillay		PHASE 3
A10_COF37_PR183_2	A10	COFIROUTE	37	183+000	198+000	2	Tours-Paris	15 000	1 500	Monnaie (barrière de péage)		PHASE 4 (option)
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	136+000	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Villaines la Gonais		PHASE 4 (option)
A20_DIRCO36_PR60_1	A20	DIRCO	36	60+300	55+300	1	Paris-Limoges	5 000	200	St Maur-Deols	09/02 à partir de 13h00	HORS PHASE

Phase 0 = 9/02 à 2h

Phase 1 = H fermeture IDF = 5h

Phase 2 = Phase 1 + 5h30 = 10h30

Phase 3 = Phase 2 + à définir en conduite

Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Gasville – Bois Paris) et A10 (Neuvy-en-Beauce)

Arrêté n°: 2018-22707

ARRÊTÉ

Autorisant l'association DIAGRAMA à inscrire une quote-part de dépenses relative aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire aux budgets approuvés des établissements gérés par ladite association

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 et R.314-90;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 autorisant la création du centre éducatif fermé sis au lieu-dit « La Lande de Tramiguen » à Gévezé (35 850) et géré par l'association « Diagrama » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant habilitation du centre éducatif fermé sis au lieu-dit « La Lande de Tramiguen » à Gévezé et géré par l'association « Diagrama » ;
- VU les statuts de l'association « Diagrama » portant transfert du siège social de ladite association par décision du 1^{er} mars 2006 au lieu dit « La Lande de Tramiguen » à Gévezé ;

Considérant que le financeur à titre exclusif de l'activité exercée par l'association gestionnaire est l'Etat (ministère de la Justice), la compétence d'autoriser l'inscription d'une quote-part de dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire revient ainsi au représentant de l'Etat ;

Considérant que les dépenses relatives du siège de l'association « Diagrama » sont prises en charges à hauteur de :

- 50 % du financement par le prix de journée du Centre éducatif de Gévezé versé par la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest
- et 50 % du financement par le prix de journée du Centre Educatif de Comteville versé par la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

Considérant que le représentant de l'Etat compétent est le Préfet de département où est implanté le CEF de Gévezé, par application de l'article R314-90. II du CASF ;

Sur rapport favorable du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association « Diagrama » (SIRET n° 453 245 631 00024) est autorisée à inscrire une quote-part des dépenses relative aux frais de son siège social dans les budgets des établissements gérés par l'association.

La nature des prestations effectuées par le siège social au profit de ladite association et de ses établissements est la suivante :

- fonctions support (ressources humaine, budget, comptabilité, formation, entre autres éléments)

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté et renouvelée dans les conditions fixées par l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

En vertu de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts de dépenses relatives aux frais de siège social inscrites aux budgets des établissements gérés par ladite association sont approuvés par les représentants de l'Etat des départements d'implantation des établissements au moment de la fixation annuelle des tarifs desdits établissements.

En vertu de l'article R. 314-88 dudit code, l'autorisation d'intégration des frais de siège dans le budget des établissements habilités est subordonnée à l'existence de délégations de pouvoirs précises entre les administrateurs de l'organisme gestionnaire, les membres de la direction générale et les agents de direction des établissements. Ces règles doivent être formulées dans un document unique ; Cette autorisation est valable sous réserve de la production par l'association « Diagrama » de ce document unique.

Article 4 :

Le représentant légal de ladite association devra faire connaître à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest tout projet, et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente autorisation.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2018
Pour le Préfet
le Secrétaire Générale

Signé : Denis Olagnon

Arrêté n°: 2018-22711

PREFECTURE D'ILLE-et-VILAINE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND OUEST
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET
DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈT D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
D'ILLE ET VILAINE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législatives et réglementaires et notamment les articles L 222-3 et R 314-105 (4° du I),

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine et de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 7 décembre 2017 autorisant la création du lieu de vie et d'accueil **Eureka** à Lourmais, géré par la SARL « Eurêka », d'une capacité d'accueil de 8 places pour des jeunes âgés de 13 à 18 ans pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et/ou de la protection judiciaire de la jeunesse ;

CONSIDERANT l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le courrier de proposition budgétaire adressé le 16 janvier 2018 par le lieu de vie et d'accueil « **Eurêka** » ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse et du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Eurêka est fixé à

19,33 fois la valeur du SMIC horaire

ARTICLE 2 : Outre l'hébergement et l'accueil éducatif du jeune réalisé par le lieu de vie d'accueil, le forfait journalier comprend : les frais d'entretien de l'enfant (habillement, argent de poche, frais de déplacement, frais de scolarité, activités de loisirs).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N.- 6, rue René Viviani – BP 86218 - 44262 NANTES cedex 2) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Interrégional Grand Ouest de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 5 février 2018

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Le Président du Conseil départemental,

Signé : Christophe MIRMAND

Signé : Jean-Luc CHENUT

Arrêté n°: 2018-22687

ARS BRETAGNE

DECISION

portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1 : L'agence régionale de santé Bretagne comprend :

- La Direction générale, comprenant une Direction de cabinet.
- Trois Directions métiers :
 - La Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance,
 - La Direction de la Stratégie Régionale en Santé,
 - La Direction de la Santé Publique,
- Deux Directions supports :
 - La Direction des Ressources,
 - La Direction des Services Financiers/Agence comptable
- Quatre Délégations Départementales :
 - La Délégation Départementale des Côtes d'Armor,
 - La Délégation Départementale du Finistère,
 - La Délégation Départementale d'Ille et Vilaine,
 - La Délégation Départementale du Morbihan,

Article 2 :

La Direction générale de l'agence régionale de santé est assurée par le Directeur général.

Le Directeur général a pour mission d'assurer la mise en œuvre des priorités nationales et des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et du projet régional de santé (PRS) breton. Pour ce faire, il définit la politique générale de l'Agence et arrête la planification générale des opérations. Il veille à mettre en œuvre un projet fédérateur auprès de ses équipes et développe les relations avec les partenaires. Il est également responsable du budget de l'Agence.

Le Directeur général est le garant du respect des valeurs de l'Agence et des principes du management participatif ainsi que de la cohésion des collaborateurs.

Le Directeur général adjoint assure le pilotage opérationnel de l'agence ; il assure la mise en œuvre de la politique générale ainsi que l'atteinte des objectifs. Il pilote l'activité du département Innovation en Santé. Il préside les comités opérationnels territoriaux (COT).

Le Directeur général adjoint seconde le Directeur général sur l'ensemble de ses missions. Il le remplace en son absence.

Le Département innovation santé assure le pilotage et la coordination des dossiers relatifs à la e-santé, à la recherche, à la simulation en santé, au SIOS et plus généralement à l'ensemble des innovations relevant des différentes missions de l'Agence Régionale de Santé en déclinaison de la Stratégie nationale de Santé.

Le Directeur de cabinet pilote la mission d'appui auprès de la Direction générale.

Il gère les relations externes : interventions, rendez-vous, courriers signalés.

Il organise le fonctionnement du COMEX et du CODIR. Il organise l'activité du conseil de surveillance.

Le Directeur de cabinet assure une mission de relations d'ensemble avec les autorités nationales, les services de l'Etat en région, les collectivités territoriales, les élus, l'assurance maladie notamment... en lien avec les directions et services de l'agence.

En lien avec les Directions concernées, il suit la planification et la mise en œuvre de dossiers stratégiques.

Il pilote ou co-pilote des dossiers transversaux à la demande du directeur général, avec une gestion en mode projet pendant la période de montée en charge, notamment sur certains systèmes d'information

Le Directeur de cabinet participe aux travaux d'accompagnement au changement à destination de l'encadrement en lien avec la Directrice des ressources : organisation des matinées managériales et des réunions d'encadrement.

En lien avec l'agent comptable/directeur des services financiers et la Direction adjointe démocratie en santé et qualité, il prépare le plan d'audit interne en collaboration avec les acteurs et le fait valider par le directeur général.

Le directeur de cabinet pilote l'activité des assistantes COMEX. Il a autorité hiérarchique sur quatre secteurs d'activité, rattachés à la direction de cabinet :

- mission juridique
- mission « maîtrise des risques financiers et comptables »
- pôle communication
- pôle documentation.

La mission juridique a en charge une mission générale d'assistance conseil, de défense et de représentation devant les juridictions. Elle est le référent auprès de la Direction des affaires juridiques du Ministère (transmission des décisions notamment et échanges sur interprétation des textes).

La mission maîtrise des risques financiers et comptables a en charge le déploiement des outils du contrôle interne au sein de l'agence.

Le pôle communication assure la communication externe et interne, le relais des campagnes de communication nationales et élabore des propositions d'actions en région. Il a en charge les relations avec la presse et l'animation des moyens et outils numériques les plus adaptés. Il organise des actions de relations publiques et des créations d'événements.

Le pôle documentation assure plusieurs missions complémentaires : un panorama de presse, la gestion d'un fonds documentaire, une lettre d'information bimensuelle, le prêt d'ouvrages, une veille juridique et une recherche documentaire, ainsi qu'un accompagnement des utilisateurs.

Article 3 :

La Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance comprend trois Directions Adjointes. Elle a notamment en charge la planification et l'organisation des établissements hospitaliers et médico-sociaux, la contractualisation et le dialogue de gestion avec les établissements et services, l'allocation de ressources, la gestion des professionnels de santé. Les coopérations sont un objectif structurant de la Direction qui est en charge d'accompagner la mise en œuvre des Groupements Hospitaliers de Territoire et plus globalement d'une organisation et hospitalière davantage intégrée. Sur le champ médico-social, la Direction accompagne la mise en place de mutualisations, et de la transformation de l'offre. La contractualisation sera un outil au service de cette ambition.

L'autre objectif principal de la Direction est la mise en œuvre du Plan ONDAM.

Le suivi des Coopérations Territoriales et de la Performance budgétaire, axes phares de la Direction, fait l'objet d'une approche transversale par les trois Directions Adjointes.

- **La Direction Adjointe Hospitalisation et autonomie :**

Elle est en charge des établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, elle est organisée autour de trois pôles

- schémas et programmation
- contractualisation
- autorisations et appels à projets

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de dossiers transversaux à l'Agence, le pilotage des dossiers relatifs aux Plans Maladies rares, Autisme, Cancer et Maladies neurodégénératives est rattaché à cette Direction Adjointe.

Le Pôle Schémas et programmation est en charge d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle des objectifs inclus aux schémas et plans d'actions régionaux ou programmations déclinant les objectifs de plans nationaux ou de la stratégie nationale de santé dans les établissements. Sa mission s'organise en lien avec la Direction Adjointe parcours, et les autres Directions Adjointes de la Direction métier autour de 3 axes : la participation au pilotage et au suivi de la politique de l'ARS dans le champ des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux, la déclinaison opérationnelle et départementale des orientations stratégiques liées aux établissements avec notamment une participation à la mise en œuvre des programmes du PRS, la mise en œuvre du PRIAC, la mise en œuvre des plans nationaux dans les établissements et services ; les coordinations et évaluations.

Le Pôle Contractualisation est en charge de coordonner les processus de contractualisation avec les établissements, et de veiller à sa cohérence avec les objectifs stratégiques de l'ARS, le calendrier de l'agence (pilotage des agendas), les moyens opérationnels (maîtrise des outils méthodologiques et du système d'information dédié aux contrats et au SID, cadrage des campagnes de contractualisations et de revues de contrats, accompagnement des négociateurs, rationalisation et suivi des indicateurs) et faire le lien avec les enjeux budgétaires et financiers (lien contrats / allocation de ressources, lien avec les CRE, lien avec les contrats de territoires) et avec les coopérations (CPOM de territoires, conventions constitutives de groupements, etc). Ce pôle est en charge de la production des contrats, avenants, révisions (E-Cars).

Le Pôle Autorisations et appels à projets est en charge de coordonner les procédures d'autorisations et d'appels à projets. A ce titre, il assure la gestion des processus d'autorisation, leur renouvellement (en lien avec les Conseils départementaux pour le champ médico-social) et les reconnaissances contractuelles, les appels à projets et appels à candidatures en lien

avec les Conseils généraux, la production des décisions d'autorisations, d'activités et d'équipements lourds de l'ARS, évalue l'impact des autorisations et reconnaissances dans les CPOM, participe aux travaux de révision du SROS et assure la maîtrise des outils et méthodes (FINESS en lien avec le pôle observations pour le MS, organisation de l'instruction par les DD ou le siège, gestion des visites de conformité, ARHGOS : fonction de référent national, pilotage régional de l'outil et saisie, gestion des instances externes liées aux autorisations et appels à projets).

- **La Direction Adjointe Financement et Performance du système de santé**

Cette Direction Adjointe est en charge de la coordination et du pilotage de l'allocation de ressources à l'échelle de l'ARS, sur l'ensemble des composantes du système de santé. Elle est en charge également sur les champs hospitaliers et médico-sociaux de bâtir et de conduire les analyses relatives à la situation financière des établissements et services.

Par ailleurs, la commission de contrôle T2A lui est rattachée.

La Direction Adjointe Financement et Performance du système de santé comprend trois pôles :

- Pôle performance / contrôle de gestion
- Pôle allocation de ressources médico-sociales
- Pôle FIR et allocation de ressources hospitalières.

Le Pôle performance / contrôle de gestion est en charge du suivi et de l'analyse budgétaire et financier des établissements de santé (EPRD/PGFP avec budgets annexes, DM, suivi des états financiers), suivi et accompagnement des contrats de retour à l'équilibre, du suivi et de l'analyse budgétaire et financier dans le champ médico-social, de l'expertise financière pour les Directions métiers (cas particuliers de certains opérateurs PPS nécessitant un suivi spécifique), de l'analyse médico-économique des investissements immobiliers sanitaires et médico-sociaux et de la programmation des aides à l'investissement, de la Performance (RTC, benchmarks, suivi des audits, tableaux de bord des indicateurs médico-sociaux, analyse de l'adéquation des capacités, indicateurs de productivité, analyse des ratios d'effectifs, recherches de gains d'efficacité dans les projets d'investissements ou organisationnels ...)

Le Pôle allocation de ressources médico-sociales est en charge de la définition des orientations régionales (rédaction des Rapports d'Orientation Budgétaire), de la gestion des enveloppes médico-sociales, du pilotage de la démarche de centralisation de l'allocation de ressources médico-sociales, de la tarification et de l'analyse des comptes administratifs des ESMS, du suivi de l'enveloppe médicalisation en lien avec la DA hospitalisation et autonomie

Le Pôle FIR et allocation de ressources hospitalières est en charge du pilotage de l'allocation de ressources issues du Fonds d'Intervention Régional (sanctuarisé + autre), de la définition des orientations régionales (note d'orientation (FIR), note de cadrage budgétaire (champ hospitalier), des AAP régionaux...en lien avec les Directions métiers), de la définition du calendrier et des outils de pilotage du FIR, de la centralisation du recensement des besoins, du conventionnement (rédaction du contenu des avenants financiers) de la notification : rédaction des décisions de financement après centralisation des informations provenant des Directions métier, de la centralisation de la saisie dans HAPI autres champs, du contrôle du service, du suivi budgétaire du FIR (dépenses et recettes), du pilotage de enveloppes sanitaires hors FIR : organisation des campagnes budgétaires des établissements publics et privés, gestion des enveloppes DAF – USLD – MIG – AC et FMESPP, production des arrêtés T2A et est référent national pour HAPI autres champs.

- **La Direction Adjointe coopérations et professions de Santé en établissements**

Cette Direction Adjointe regroupe le traitement de l'ensemble des questions afférentes aux ressources humaines du système de santé en établissement.

Elle a en charge notamment la mise en œuvre des GHT et la centralisation hospitalière de territoire.

La Direction Adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements comprend 3 pôles :

- Pôle Cadres, Veille sociale et Accompagnement RH des établissements
- Pôle professions médicales,
- Pôle professions paramédicales,

Le Pôle Cadres, Veille sociale et Accompagnement RH des établissements est en charge de la gestion des Directions des établissements de santé et médico-sociaux (publication des postes, organisation de la campagne d'évaluation, gestion des intérimis de Direction, dialogue social avec les syndicats de Directeurs, promotion des Directions communes et des coopérations), la veille sociale et notamment le traitement des courriers des organisations syndicales des établissements, des mouvements de grève, gestion du dispositif des heures syndicales mutualisées, réception des représentants régionaux des personnels des établissements de santé et ESMS, gestion des processus électoraux des établissements. Elle fait le lien avec les CRE et les impacts RH des mesures de retour à l'équilibre. Ce pôle est également en charge de l'accompagnement des politiques de modernisation de la gestion RH en établissements et d'amélioration des conditions de travail, et des restructurations : qualité de vie au travail, appels à projets GPMC, CLACT, financements afférents à des situations personnelles lors de fermetures d'activité.

Le Pôle Professions médicales est en charge de la gestion des personnels médicaux en exercice dans les établissements publics : procédures de publications, vérifications des contrats, recours au statut de cliniciens, enquête intérimis, part complémentaire variable de chirurgie, primes multi-établissements, comités médicaux des médecins (en lien avec la DD22), activité libérale des PH au sein des CH, gestion des concours (PH et aussi concours afférent à la reconnaissance des praticiens à diplômes étrangers), interdiction d'exercice des médecins par l'Ordre.

Ce pôle assure d'autre part la gestion de l'internat : gestion du cursus des internes en médecine, organisation du choix des postes et affectation des internes, gestion des commissions d'agrément de médecine et de répartition des postes d'internes, liaison entre ARS – CHU – Centres hospitaliers – faculté de médecine, élaboration de statistiques relatives à l'internat, enquêtes ONDPS relatives à la démographie médicale (médecine – pharmacie-odontologie)- bilan ECN, suivi du Contrat d'engagement de service public, secrétariat Comité Régional de l'ONDPS, gestion des crédits liés à l'internat, gestion de l'internat en pharmacie et biologie.

Le Pôle Professions paramédicales participe à l'élaboration et à la conduite des politiques publiques des professions et formations paramédicales et médicales à compétences définies. Il assure l'accompagnement, le suivi, le contrôle et l'évaluation des établissements de formation et des formations (Projets pédagogiques, sélection, certification), contribue à l'analyse de l'offre de professionnels de santé et à l'identification des besoins de la population: quantitative (quotas, capacités), qualitative (suivi des résultats des cohortes, méthodes pédagogiques) et prospective (insertion professionnelle, offre/demande d'emploi, adaptation des actions de formation au contexte territorial et à l'évolution des métiers), instruit les demandes de

reconnaissance du droit d'usage de titres (psychothérapeutes, ostéopathes) et assure les travaux du Contrat d'Objectif Emploi Formation en lien avec le Conseil Régional et la DRJSCS.

Article 4 :

La Direction de la Stratégie Régionale en Santé est notamment en charge du Projet Régional de Santé et des contrats locaux de santé. Elle assure la mise en œuvre du CPOM de l'ARS et de la feuille de route, l'impulsion de la démocratie en santé et le suivi des instances y afférentes, assure la mission d'observation/statistique et évaluation, organise l'offre de soins ambulatoire, élabore le programme d'action qualité de l'Agence, favorise la gestion de projets transversaux par approche populationnelle dans le cadre de la mise en œuvre du parcours de santé et de vie.

La Direction de la stratégie régionale en santé est constituée de trois Directions Adjointes :

- **La Direction Adjointe démocratie en santé et qualité**

Cette Direction Adjointe est en charge du Projet Régional de Santé dans son élaboration, sa mise en œuvre territorialisée, son suivi et son évaluation. Elle est également en charge de la préparation, du suivi des instances de la démocratie en santé, de la coordination du programme qualité de l'ARS ainsi que de la mission observation/statistiques. Elle s'organise en quatre pôles :

- Pôle PRS et animation territoriale
- Pôle démocratie en santé
- Pôle qualité.
- Pôle observation et statistique

Le pôle PRS et animation territoriale coordonne la rédaction du PRS, sa mise en œuvre et son évaluation. Il assure le suivi du schéma et des contrats locaux de santé, accompagne les Délégations Départementales dans leurs relations avec les conseils territoriaux de santé ainsi qu'avec les collectivités locales pour la conclusion et l'évaluation des CLS, coordonne l'élaboration et le suivi du CPOM ARS/ Etat et de la feuille de route.

Le pôle démocratie en santé prépare les réunions de la CRSA, de la commission permanente et de la commission des droits des usagers.

Le Pôle qualité met en œuvre la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des prises en charge dans les domaines hospitalier, ambulatoire et médico-social. A ce titre, le pôle qualité pilote le programme de Gestion du risque incluant la pertinence des soins en lien avec l'Assurance Maladie, gère le programme Médicament en lien avec l'OMEDIT, accompagne la certification des établissements de santé et l'évaluation des établissements et services médico-sociaux en lien avec les conseils départementaux, pilote le programme relatif à la sécurité des patients, accompagne les évolutions de pratiques professionnelles en lien avec le GCS CAPPSS, met en œuvre le plan d'action sur le bien-être, contribue à l'animation de l'organisation régionale en matière d'éthique, gère l'observatoire de la qualité. D'autre part, la mission inspection contrôle a en charge le pilotage et le déploiement de l'inspection-contrôle au sein de l'ARS.

A ce titre, elle élabore, suit et évalue le programme annuel d'inspection contrôle, réalise des missions d'inspection contrôle en mobilisant les acteurs au sein des différentes directions.

Le Pôle observation et statistique réalise des missions d'observation du système de santé et de réalisation de statistiques.

A ce titre, le pôle contribue à l'évaluation du PRS, gère les enquêtes et les répertoires, réalise des études sur les secteurs hospitalier, ambulatoire, médico-social et dans le domaine de la santé publique, administre les bases de données, valide les remontées PMSI des établissements de santé, réalise des tableaux de bord, des fiches thématiques, un recueil statistique et d'indicateurs de santé, assure des travaux de cartographie. Ce pôle est également en charge de l'animation du comité des études et est en relation avec l'INSEE, la DREES, l'ORSB et le CREAL.

- **La Direction Adjointe Parcours**

Cette Direction Adjointe fonctionnelle est chargée d'élaborer et de piloter les orientations stratégiques pour favoriser des parcours mieux coordonnés, évitant les ruptures de prise en charge, notamment dans le cas de pathologies complexes ou pour des publics en situation de fragilité : addictions, santé mentale, personnes âgées, personnes handicapées, personnes en situation précaire.

Elle développe également la coordination et l'intégration des acteurs comme condition de réussite de la fluidité des parcours.

Equipe ressource resserrée au sein de l'ARS, la Direction Adjointe mobilise les différentes Directions pour proposer méthodes, outils et analyses utiles à la conduite priorisée de certains projets.

Dans ce cadre, la Direction Adjointe a vocation à renforcer l'animation régionale des thématiques transversales issues du PRS en mobilisant les acteurs des champs de la santé publique, du sanitaire, du social et du médico-social et à faciliter la mise en place des nouvelles organisations départementales prévues par le projet de loi relatif à la Santé pour structurer certains parcours.

- **La Direction Adjointe Ambulatoire**

La Direction Adjointe ambulatoire a pour mission de contribuer à une meilleure répartition et organisation de l'offre ambulatoire ainsi qu'à une amélioration de la qualité et de l'organisation des prises en charge.

A ce titre, la Direction Adjointe accompagne les projets de pôle et de maison de santé pluridisciplinaires, intervient sur le suivi des centres de santé, suit les expérimentations sur les nouveaux modes de rémunérations, participe au travail sur les protocoles de coopération en ambulatoire, gère l'organisation, le suivi et le financement de la PDSA, assure le suivi, le financement et l'évaluation des réseaux de santé ainsi que l'évolution de ces derniers vers des coordinations territoriales d'appui, accompagne le maintien et le développement des groupes qualité en médecine générale, pilote ou contribue à des projets transversaux (transport, îles ;...),

Elle contribue au fonctionnement du pôle financement en suivant les financements FIR relatifs au secteur ambulatoire, met en œuvre la convention partenariale sur l'aide à l'installation des professionnels de santé et l'accompagnement des installés, participe aux travaux conjoints avec l'Assurance Maladie.

La Direction Adjointe participe à la CSOS et développe des relations partenariales avec les URPS.

Article 5 :

La Direction de la Santé Publique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé, de veille, d'alerte et de gestion des urgences sanitaires ainsi que les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences des Préfets de Département dans les domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique. Dans le cadre de la mise en œuvre du PRS, elle assure la Direction du schéma d'organisation de la prévention. Elle assure également la présidence déléguée de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile.

Elle comprend trois Directions Adjointes :

- **La Direction Adjointe veille et sécurité sanitaires** qui se compose de 3 pôles :
 - Cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires
 - Pôle hémovigilance
 - Pôle régional de défense sanitaire

A cet égard, la Direction Adjointe anime au niveau régional la réception et la régulation des signalements d'évènements, les fonctions de gestion des alertes, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la préparation à la gestion de crise et la gestion de crise. Elle pilote le fonctionnement de la plateforme régionale de veille et de sécurité sanitaire qui associe le pôle de veille sanitaire, le pôle de défense sanitaire et la cellule régionale de Santé Publique France (SPF) installée dans les locaux de l'ARS. Elle a la responsabilité du suivi de l'élaboration et de la mise en place des protocoles Départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte des préfets de la région Bretagne. Elle veille à la qualité et à la sécurité sanitaires liées aux produits de santé, aux activités de biologie médicale et à l'exercice professionnel pharmaceutique en s'appuyant sur les compétences du pôle pharmacie et produits de santé, lequel apporte également un soutien technique aux autres Directions métiers de l'ARS dans les domaines relevant de sa compétence. Elle s'appuie sur le pôle hémovigilance pour veiller à la mise en œuvre des règles d'hémovigilance et des directives de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) en la matière au sein des établissements de santé, fonction de veille que ce pôle effectue en relation avec le réseau des correspondants d'hémovigilance exerçant dans ces établissements.

- **La Direction Adjointe prévention et promotion de la santé** a pour mission, en lien avec les DD de développer et d'animer une politique de prévention et promotion de la santé sur les priorités de santé identifiées sur la région.

Dans le cadre du PRS et plus spécifiquement du schéma régional de prévention, il lui appartient, en lien avec les différents partenaires régionaux, de définir et mettre en œuvre des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé (PPS) sur le territoire breton, d'établir une programmation de financement des dispositifs et des actions dans le cadre de procédures d'allocation de ressources (contractualisation et d'appel à projets) ; de suivre et d'évaluer les dispositifs et les actions financés. Elle anime la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile. Elle assure le secrétariat de la commission spécialisée « prévention » de la commission régionale de la santé et de l'autonomie.

- **La Direction Adjointe santé environnement** élabore les politiques à conduire pour la gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et vise à l'harmonisation des pratiques. Ses missions s'articulent autour de trois grands axes : la prévention et la gestion des risques pour la santé humaine liés à l'eau et à l'alimentation ; la protection de la santé dans les espaces clos ; la protection de la santé dans son environnement extérieur.

Ces missions relèvent pour partie de la compétence des préfets de Département pour laquelle le Directeur Général de l'ARS Bretagne a reçu délégation conformément aux dispositions des articles L1435-1 et L1435-7 du code de la santé publique.

La Direction Adjointe santé environnement copilote le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) arrêté par le Préfet de Région et en collaboration avec les services de l'Etat placés sous l'autorité de ce dernier (DREAL, DRAAF, DIRECCTE...) et avec le Conseil Régional.

- **Le pôle Pharmacie, produits de santé et biologie médicale**

Le pôle Pharmacie, produits de santé et biologie médicale instruit les demandes d'autorisations d'ouverture, de transfert, et de modifications des locaux et de l'organisation des pharmacies libérales et hospitalières (comprenant la stérilisation), établissements médico-sociaux, propharmacies, SDIS, HAD, établissements de chirurgie esthétique, établissements de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, etc.. et prépare les décisions correspondantes. Il réalise des enquêtes relatives à l'exercice illégal de la pharmacie et assure les missions d'inspections sont effectuées dans l'ensemble de ces établissements.

Il veille à la qualité et à la sécurité sanitaires liées aux produits de santé, aux activités de biologie médicale et à l'exercice professionnel pharmaceutique notamment en effectuant des inspections

Il apporte un soutien technique aux autres Directions métiers de l'ARS dans les domaines relevant de sa compétence (antibiorésistance, prise en charge médicamenteuse en EHPAD, articulation de l'offre pharmaceutique avec l'offre de soins, génétique ...).

- **La cellule Santé Publique France cellule d'intervention en Région Bretagne**

Une Cellule d'intervention en région (CIRE) de Santé Publique France est placée auprès de l'ARS dans le cadre d'une convention précisant ses missions et ses modalités de fonctionnement. La CIRE apporte une aide à la décision de la politique de santé régionale conduite par l'ARS en s'appuyant sur son expertise scientifique indépendante et sur ses outils de la surveillance épidémiologique. Elle apporte aussi sa contribution à la gestion locale des situations de crise sanitaire.

Article 6 :

La Direction des ressources a pour mission d'élaborer la politique globale de gestion des ressources humaines de l'agence, de mettre en place et d'animer les instances de dialogue social (Délégués du personnel, Comité d'Agence, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), de piloter la masse salariale et les budgets de fonctionnement et d'investissement, de définir les moyens généraux de l'agence, de veiller à la qualité de l'infrastructure des systèmes d'information et de participer à la maîtrise d'œuvre nationale des systèmes d'information métiers, d'élaborer la politique immobilière de l'agence, de piloter la politique d'achats. La Direction des ressources a en charge la conduite du changement.

Un pôle budget est rattaché à la direction des ressources. Il est en charge de piloter le budget principal de l'agence en lien avec la direction des services financiers et avec les centres de

responsabilité budgétaire. Il prépare le budget principal de l'agence, le dialogue avec la tutelle, sa présentation au comité d'agence et au conseil de surveillance, le suivi de l'exécution du budget principal. Il concourt à l'analyse des coûts.

La Direction des ressources comprend une Direction Adjointe et 2 départements.

- **La Direction Adjointe des ressources humaines** est chargée de :
 - o piloter les ressources humaines par la définition d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences pluriannuelle en lien avec les Directions métiers et les Délégations Départementales,
 - o mettre en place des référentiels métiers,
 - o accompagner les agents tout au long de leur carrière,
 - o suivre particulièrement les agents en difficulté personnelle et professionnelle.

La Direction adjointe des ressources humaines assure la remontée des informations vers la structure de pilotage national. Elle élabore le plan annuel de recrutement et le plan de formation. Elle suit l'exécution de la masse salariale.

Elle comprend 2 pôles.

- Le pôle gestion du personnel est en charge du suivi administratif de la carrière des agents et de la préparation des éléments variables de paie.
- Le pôle formation, recrutement et carrières est en charge de :
 - o proposer, mettre en œuvre et suivre le plan de formation professionnelle,
 - o déployer le plan de recrutement élaboré en lien avec les orientations stratégiques de l'agence,
 - o suivre l'évolution professionnelle des agents,
 - o développer toute action de prévention.

- **Le Département des ressources matérielles et des conditions de travail** est en charge de piloter les ressources dites matérielles en assurant la mise en œuvre de la politique mobilière et immobilière dans le cadre du schéma Directeur, de garantir un fonctionnement logistique performant de l'ARS, d'optimiser les ressources au niveau de la politique d'achats et de la gestion logistique. Il comprend 3 pôles.

Le pôle achats, contrats et marchés est en charge du déploiement de la politique d'achats de l'agence dans le respect du code des marchés publics, et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

Le pôle logistique et gestion patrimoniale est en charge de la politique immobilière de l'Agence dans le cadre du schéma directeur immobilier et de la politique de déploiement et de suivi des demandes logistiques formulées par les directions de l'Agence. Il s'occupe également du parc régional de la flotte automobile.

Le pôle conditions de travail a pour mission de répondre aux demandes d'aménagement des postes de travail ou des espaces des agents ou directions de l'Agence.

- **Le Département système d'information interne** est chargé de piloter les ressources dites informatiques afin de garantir la continuité d'accès au système d'information de l'ARS mais également d'organiser le système d'informations par la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, la maintenance du réseau informatique et le conseil et l'assistance. Il apporte son appui aux Directions métiers dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux. Il veille à la sécurité des systèmes d'information, Il comprend 3 pôles.

Le pôle bureautique assure le service support informatique de proximité auprès des directions de l'agence.

Le pôle architecture définit, réalise et exploite les infrastructures techniques de systèmes d'information. Il est aussi chargé d'héberger et d'exploiter des applications.

Le pôle solutions métier apporte une assistance technique et méthodologique aux directions métiers et support dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux.

Article 7 :

Les missions de la **Direction des Services Financiers – Agence comptable** sont fixées dans une convention signée entre le Directeur Général et le Directeur des Services financiers – Agent comptable. Outre les missions statutaires de l'Agent Comptable prévues à l'article 18 du décret 2012-146 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la Direction des Services Financiers – Agence Comptable est chargée d'effectuer des missions déléguées par le Directeur Général.

La Direction des Services Financiers – Agence Comptable intervient, en appui, dans la préparation budgétaire du budget principal et du budget annexe du FIR ainsi que sur des questions comptables et budgétaires.

Elle exécute le budget, assure la tenue de la comptabilité générale et des crédits de paiement, la gestion des opérations de trésorerie et le suivi de l'inventaire comptable.

Elle est également responsable de l'animation du système d'information budgétaire et comptable (SIBC).

Elle participe à la définition et au suivi de la mise en œuvre du dispositif de maîtrise des risques.

Elle est responsable de la conception du compte financier annuel de l'Etablissement.

La Direction des finances comprend 3 pôles.

- **Le pôle facturier** réceptionne toutes les factures émises à l'encontre de l'ARS, et, en lien avec les autres directions, les vérifie et procède à leur liquidation financière ; il est chargé également, par délégation du Directeur Général, de l'émission des ordres de recouvrement des frais d'analyses d'eau.
- **Le pôle paie** est chargé de contrôler les événements de paye transmis par le service ressources humaines avant leur prise en charge. Après avoir effectué toutes les vérifications, il procède au paiement des salaires. Il prépare, par délégation, les déclarations fiscales et sociales au regard des restitutions des applications de paie et établit la déclaration annuelle des déclarations sociales. Il procède aux paiements des taxes et cotisations.
- **Le pôle comptabilité** est chargé de la mise en paiement des dépenses et recouvrement des recettes. Il tient, au jour le jour, la comptabilité générale de l'Etablissement et la comptabilité des crédits de paiement. Il gère la trésorerie et suit l'inventaire comptable de l'établissement.

Article 8 :

Les Délégations Départementales sont au nombre de quatre (une délégation par Département) et sont organisées en deux Départements :

- Le Département Animation Territoriale ;
- Le Département Santé Environnement.

De manière générale, la mise en œuvre de l'action de l'agence régionale de santé s'appuie sur un relais organisé et présent au plus près des problématiques et des acteurs de terrain, tant dans l'exercice des missions dévolues à l'agence ou en lien avec l'autorité préfectorale dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R 1435-2 et R 1435-8 du code de la santé publique, que dans le déploiement de la politique de santé dans les territoires, y compris dans le champ de l'inspection et du contrôle. Ces missions sont exercées en étroite coopération avec les Directions métiers du siège.

Chaque délégation départementale est sous l'autorité d'un directeur.

• **Le Département animation territoriale** est sous l'autorité d'un responsable de département qui a en responsabilité l'animation de 5 pôles correspondants aux champs d'intervention de l'animation territoriale. Ces équipes agissent dans une double perspective d'organisation et d'accompagnement des acteurs et des projets tendant notamment vers des coopérations renforcées et une approche décloisonnée des dispositifs de santé.

Les 5 pôles du Département « animation territoriale » sont :

- Offre de soins ambulatoire,
- Offre de soins hospitalière,
- Offre médico-sociale personnes âgées,
- Offre médico-sociale personnes handicapées,
- Promotion et prévention de la santé,

Cette politique d'accompagnement et de régulation de l'offre repose sur une contribution à l'action des Directions métiers :

- dans le champ ambulatoire : accompagnement des actions menées dans le cadre de la permanence des soins et des transports sanitaires, de la démographie médicale (projets de maisons et de pôles de santé, nouveaux modes de rémunérations...), des réseaux de santé...,
- dans le champ hospitalier : instruction des dossiers d'autorisation, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM), la gouvernance des établissements de santé (coopération et contractualisation entre les établissements, suivi des projets d'établissement, participation aux instances...),
- dans le champ médicosocial : en lien avec le conseil départemental pour les thèmes communs, les campagnes budgétaires d'allocation de ressources, la régulation des activités des établissements, la concertation avec les élus et les associations, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens...
- dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé : participation aux appels à projets, aux actions et aux instances locales.

La Délégation Départementale contribue de façon forte à la démocratie sanitaire avec notamment l'animation des instances des comités territoriaux de santé et la promotion et le suivi des contrats locaux de santé.

• **Le Département Santé Environnement** est sous l'autorité d'un responsable de département qui a en charge 4 pôles :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux de loisirs et littorales,
- Environnements extérieurs,
- Espace clos.

• En outre, la Délégation départementale du Finistère comprend un **Département veille et sécurité sanitaire Finistère/Morbihan**. (Pour mémoire, c'est à partir du siège que la réponse VSS est assurée pour les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor).

A ce titre, la délégation Départementale participe à :

- l'élaboration du programme régional de contrôle des règles d'hygiène et à sa mise en œuvre dans chaque Département,
- la programmation régionale intéressant la prévention et la gestion des alertes sanitaires (PRSE, schéma de prévention...),
- la gestion des alertes et des signaux en relais de la plate-forme régionale, dans le cadre d'équipes bi-Départementales (DD 22 et 35 installée au siège, DD 56 et 29 installée à la DD 29),
- la préparation des plans de gestion des crises et assurent leur mise en œuvre,
- la mise en œuvre des actions de prévention et de gestion des risques dans le domaine de la santé environnementale et épidémiologique.

Article 9 : La décision du 30 avril 2015 portant organisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 2 janvier 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Signé

Olivier de CADEVILLE

Arrêté n°: 2018-22700

Extrait du Registre des décisions du Directeur du Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne », de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges la Pérouse

DECISION N°2018/72/DS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier Des Marches De Bretagne, de l'EHPAD et du Foyer de Vie de Bazouges la Pérouse

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2017 nommant Mme Laurence JAY-PASSOT, à compter du 21/10/2017, directrice par intérim du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain, de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée pour signer tous les documents engageant le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, l'EHPAD « Villecartier » et le Foyer de vie « Le Village » de Bazouges-la-Pérouse à **Mme Sabine CAGNON**, exerçant les fonctions de Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, dans les domaines dont elle assure la responsabilité en particulier (et à Mmes Erika CONSTANCY, Michèle UBERTINI et Xénia ORHAN, Directrices Adjointes, en l'absence de Mme Sabine CAGNON) :

- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à la carrière, à la discipline, fin de carrière ou licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière et de toutes les catégories de personnels contractuels médicaux et non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière ;
- Toutes les pièces relatives à la gestion du personnel et de la formation ;
- Engagement de dépenses du titre I ;
- Mandatement des salaires ;
- Les contentieux relevant des ressources humaines ;
- Les conventions relevant de ces domaines ;

Article 2 : Délégation permanente est donnée pour signer tous les documents engageant le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, l'EHPAD « Villecartier » et le Foyer de vie « Le Village » de Bazouges-la-Pérouse à Mme **Erika CONSTANCY**, exerçant les fonctions de Directrice Adjointe chargée des affaires économiques, logistiques, techniques, travaux et de Référente du site de Tremblay (et à Mmes Michèle UBERTINI, Xénia ORHAN et Sabine CAGNON, Directrices Adjointes, en l'absence de Mme Erika CONSTANCY), dans les domaines dont elle assure la responsabilité en particulier :

- Toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures & services, travaux et prestations de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de vie « Le Village » de Bazouges-la-Pérouse ;
- Toutes les pièces relatives à l'exécution des marchés publics pour le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne ;
- Les décisions de création de régies et sous-régies et les décisions de nomination des régisseurs et sous-régisseurs ;
- Les engagements, mandatement et liquidations de dépenses ;
- Les bordereaux des titres de recettes ;
- Toutes les pièces relatives aux interventions et contrats des prestataires intervenants dans ces domaines ;
- Les contentieux relevant de ces domaines et de la référence de site de Tremblay ;
- Les conventions relevant de ces domaines.

Article 3 : Délégation permanente est donnée pour signer tous les documents engageant le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, l'EHPAD « Villecartier » et le Foyer de vie « Le Village » de Bazouges-la-Pérouse à Mme **Michèle UBERTINI**, exerçant les fonctions de Directrice Adjointe chargée de la qualité, de la gestion des risques, de la clientèle et de la communication et de Référente des sites d'Antrain, de St-Brice et de St-Georges-de-Reintembault (et à Mmes Erika CONSTANCY, Xénia ORHAN et Sabine CAGNON, Directrices Adjointes, en l'absence de Mme Michèle UBERTINI), dans les domaines dont elle assure la responsabilité en particulier :

- Toutes les pièces relatives à la gestion de la qualité, la gestion des risques, la clientèle et de la communication ;
- Les contentieux relevant de ces domaines et des références de site de Saint-Georges-de-Reintembault, d'Antrain et de Saint-Brice ;
- Les conventions relevant de ces domaines.

Article 4 : Délégation permanente est donnée pour signer tous les documents engageant le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, l'EHPAD « Villecartier » et le Foyer de vie « Le Village » de Bazouges-la-Pérouse à Mme **Xénia ORHAN**, Directrice Adjointe chargée des Finances, de la Facturation et du Système d'information, et Référente du site de Bazouges-la-Pérouse (et à Mmes Erika CONSTANCY, Michèle UBERTINI, Sabine CAGNON, Directrices Adjointes, en l'absence de Mme Xénia ORHAN), dans les domaines dont elle assure la responsabilité en particulier :

- Toutes les pièces relatives à la gestion du service financier, du bureau des entrées, du département de l'information médicale et du service informatique ;
- Toutes les pièces relatives à la gestion des patients et des personnes hébergées sur les cinq sites (contrats de séjour, attestations diverses...) ;
- Toutes les pièces relatives à la facturation aux patients et aux personnes hébergées ;
- Les engagements et mandatement de dépenses en lien avec ces services ;
- Les contentieux relevant de ces domaines et de la référence des établissements de Bazouges-la-Pérouse ;
- Les conventions relevant de ces domaines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme JAY PASSOT Laurence, Directrice par intérim du « Centre Hospitalier des Marches de Bretagne », l'EHPAD « Villecartier » et le Foyer de vie « Le Village » de Bazouges-la-Pérouse, Mesdames Erika CONSTANCY, Michèle UBERTINI, Xénia ORHAN, et Sabine CAGNON, Directrices adjointes :

- Signeront toutes les pièces nécessaires au nom du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, l'EHPAD « Villecartier » et le Foyer de vie « Le Village » de Bazouges-la-Pérouse ;
- Représenteront la Direction dans le cadre des différentes instances et réunions de l'établissement ou réunions extérieures.

Article 6 : Pendant les périodes d'astreinte administrative (fixées par le tableau d'astreinte administrative) sont autorisées Mesdames Erika CONSTANCY, Michèle UBERTINI, Xénia ORHAN et Sabine CAGNON (Directrices adjointes), à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission, la sortie des patients et résidents ;
- du décès des patients et résidents ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- de la gestion des personnels.

Article 7 : Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département d'Ille et Vilaine et notifiée à chaque délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne et des Conseils d'administration de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse.

Une ampliation sera transmise aux comptables publics assignataires du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse.

Article 9 : Cette décision abroge et remplace la décision 2017/50/DS, en date du 24 octobre 2017 portant sur le même objet. Elle est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 10 : Les délégations consenties en application de la présente décision cessent de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signature,
(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)
vu pour acceptation
Signé : Xénia ORHAN.

Signature,
(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation
Signé : Michèle UBERTINI.

Fait à Antrain, le 15/01/2018,
La Directrice par intérim,
Signé : Laurence JAY PASSOT
Signature,
(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation
Signé : Erika CONSTANCY.

Arrêté n°: 2018-22701

Extrait du Registre des décisions du Directeur du Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne »

DECISION N°2018/73/DS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier Des Marches De Bretagne,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2017 nommant Mme Laurence JAY-PASSOT, directrice par intérim du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain, de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse à compter du 21/10/2017;

DECIDE

Article 1 : Pendant ses périodes d'astreinte administrative, délégation est donnée à Mme Céline KARASZEK, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, pour prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein des 5 sites ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur des 5 sites ;
- de l'admission des patients et résidents ;
- de la sortie des patients et résidents ;
- du décès des patients et résidents ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- de la gestion des personnels.

Article 2 : Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département d'Ille et Vilaine et notifiée à chaque délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne et des Conseils d'administration de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse.

Une ampliation sera transmise aux comptables publics assignataires du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse.

Article 4 : Cette décision est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Les délégations consenties en application de la présente décision cessent de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Fait à Antrain, le 15/01/2018,

La Directrice par intérim,

Signé : Laurence JAY-PASSOT

Signature,
(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation

Signé : Céline KARASZEK.

Arrêté n°: 2018-22713

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP 5261-03 – BP 5261-04

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 9 mai 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 janvier 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain Volumes et tréfonds sis à SAINT-BRIEUC (22278) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
St Brieuc	Gare	CX	513 (ex 508a)	699
St Brieuc	Gare	CX	514 (ex508 b)	226
St Brieuc	Gare	CX	517 (ex 508 e)	816
St Brieuc	Gare	CX	518 (ex 508 f)	350
St Brieuc	Gare	CX	521 (ex 508 i)	136
St Brieuc	Gare	CX	525 (ex 508 m)	6994
St Brieuc	Gare	CX	526 (ex 508 n)	3686
St Brieuc	Gare	CX	527 (ex508 o)	1111
St Brieuc	Gare	CX	538 (ex 295 y)	1072
			TOTAL	15090

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département d'Ille et Vilaine et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille et Vilaine.

Fait à St Denis

Le 1^{er} février 2018

Signé : Mathias EMMERICH

Arrêté n°: 2018-22714**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP5261-05

**SNCF Mobilités
Gares & Connexions**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 9 mai 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 janvier 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités.

DECIDE :**ARTICLE 1****Terrain :**

Le terrain plain-pied sis à SAINT-BRIEUC (22278) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-BRIEUC 22278	LA GARE	CX	520 (ex 508 f)	184
		CX	410	56
			TOTAL	240

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département d'Ille et Vilaine et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille et Vilaine.

Fait à St Denis

Le 1^{er} février 2018

Signé : Mathias EMMERICH

Arrêté n°: 2018-22720

Délibération n°2018-01

Objet : Affaires générales – Convention globale de fonctionnement – Avenant financier

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 Janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2017-19, en date du 13 Juin 2017, autorisant la direction générale à signer quatre conventions globales de fonctionnement 2018-2019-2020 avec Brest Métropole Océane et la Ville de Brest, la Ville de Lorient, la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Rennes ;
- le budget primitif 2018 de l'établissement

Considérant :

- que les conventions globales de fonctionnement prévoient dans l'article 6.3 : *Chaque année, un avenant à la présente convention détermine les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement octroyées par la Collectivité à l'Établissement ;*
- qu'il convient que le Conseil d'administration autorise la direction générale à signer l'avenant financier 2018 à ces conventions ;

M. le Président précise que les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement suivants sont inscrits dans l'avenant précité :

- la Ville de Brest :
 - o Contribution de fonctionnement : 2 007 301€
 - o Contribution d'investissement : 100 000€

- la Ville de Lorient :
 - o Contribution de fonctionnement : 1 409 527€
 - o Contribution d'investissement : 42 000€

- la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale :
 - o Contribution de fonctionnement : 1 495 800€
 - o Contribution d'investissement : 56 812€

- la Ville de Rennes :
 - o Contribution de fonctionnement : 2 188 161€
 - o Contribution d'investissement : 59 300€

M. le Président précise que les avenants pourront prévoir le versement d'une première partie de la contribution, dans l'attente du vote du budget primitif des villes ou communauté d'agglomération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise la direction générale à signer les avenants financiers 2018 à la convention globale de fonctionnement 2018-2019-2020 :
 - o avec la Ville de Brest et Brest Métropole,
 - o avec la Ville de Lorient,
 - o avec la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,
 - o avec la Ville de Rennes ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 Janvier 2018

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Signé : Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22721

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-02

Objet : Affaires générales – Affiliation – Ligue de l'enseignement – Ille et Vilaine

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 Janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2010-214 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;
- le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- les statuts de l'établissement.

Considérant

- que l'engagement de service civique est destiné aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans qui souhaitent accomplir une mission d'intérêt général d'une durée de 6 à 12 mois à raison de 24 à 48 heures hebdomadaires dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation, dont celui de la culture ;
- que l'établissement a souhaité s'engager dans cette démarche ;
- que seuls les organismes agréés par l'Agence du service civique ou ses délégués territoriaux peuvent accueillir des volontaires en service civique ;
- que la Fédération départementale de la Ligue de l'enseignement bénéficie de l'agrément obtenu par la confédération Ligue de l'enseignement au titre de l'engagement de service civique ;
- que l'EESAB a conventionné avec la Fédération départementale afin qu'elle mette à disposition de l'établissement un volontaire pour développer les activités du Fablab situé sur le site de Rennes ;

- qu'il convient que l'établissement demande son affiliation à la Ligue de l'enseignement – Fédération Ille et Vilaine

M. le Président propose l'affiliation de l'EESAB à la Ligue de l'enseignement – Fédération Ille et Vilaine, dans le cadre notamment du partenariat développé autour des activités du FABLAB sur le site de Rennes.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- décide l'affiliation de l'établissement à la Ligue de l'enseignement - fédération Ille et Vilaine - pour permettre la mise à disposition de volontaires en service civique ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 Janvier 2018

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Signé : Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22722

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-03

Objet : Affaires générales – Affiliation – Ligue de l'enseignement – Fédération Finistère

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 Janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2010-214 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;
- le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- les statuts de l'établissement.

Considérant

- que l'engagement de service civique est destiné aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans qui souhaitent accomplir une mission d'intérêt général d'une durée de 6 à 12 mois à raison de 24 à 48 heures hebdomadaires dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation, dont celui de la culture ;
- que l'établissement a souhaité s'engager dans cette démarche ;
- que seuls les organismes agréés par l'Agence du service civique ou ses délégués territoriaux peuvent accueillir des volontaires en service civique ;
- que la Fédération départementale de la Ligue de l'enseignement bénéficie de l'agrément obtenu par la confédération Ligue de l'enseignement au titre de l'engagement de service civique ;

- que l'EESAB souhaite conventionner avec la Fédération départementale du Finistère de la Ligue de l'enseignement afin qu'elle mette à disposition de l'établissement un volontaire pour développer une mission de favorisation de l'accès de tous à la culture et aux pratiques artistiques au sein du site de Brest ;
 - qu'il convient que l'établissement demande son affiliation à la Ligue de l'enseignement – Fédération Finistère
- M. le Président propose l'affiliation de l'EESAB à la Ligue de l'enseignement – Fédération Finistère, afin de développer une mission de favorisation de l'accès de tous à la culture et aux pratiques artistiques au sein du site de Brest.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- décide l'affiliation de l'établissement à la Ligue de l'enseignement - Fédération Finistère pour permettre la mise à disposition de volontaires en service civique ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2018

Le Président
M. Benoît CAREIL

Signé : Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22723

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-04

Objet : Finances – Budget Primitif 2018

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de cet établissement ;
- la délibération n°2017-19 en date du 13 juin 2017 relative aux conventions globales de fonctionnement 2018-2019-2020 ;
- la délibération n°2018-01 en date du 30 janvier 2018 relative à l'avenant financier 2018.

Considérant :

- le débat d'orientation budgétaire en date du 28 novembre 2017;
- qu'il y a lieu de voter le Budget Primitif 2018 de l'établissement.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter le Budget Primitif 2018 par chapitre pour les recettes et les dépenses de fonctionnement et pour les recettes et dépenses d'investissement.

Le Budget Primitif s'équilibre à :

- 10 100 237.00 € en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement
- 802 655.00 € en dépenses et recettes pour la section d'investissement

Section de fonctionnement		
Chap.	Libellé	BP 2018
011	Charges à caractère général	830 681,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	8 779 350,00 €
65	Autres charges de gestion courante	40 450,00 €
<i>Total des dépenses de gestion courante</i>		<i>9 650 481,00 €</i>
67	Charges exceptionnelles	85 213,00 €
<i>Total des dépenses réelles de fonctionnement</i>		<i>9 735 694,00 €</i>
023	Virement à la section d'investissement	61 200,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	303 343,00 €
<i>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</i>		<i>364 543,00 €</i>
Total dépenses de fonctionnement		10 100 237,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...	947 725,00 €
73	Impôts et taxes	5 000,00 €
74	Dotations et participations	8 845 722,00 €
<i>Total des recettes de gestion courante</i>		<i>9 798 447,00 €</i>
<i>Total des recettes réelles de fonctionnement</i>		<i>9 798 447,00 €</i>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	301 790,00 €
<i>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</i>		<i>301 790,00 €</i>
Total recettes de fonctionnement		10 100 237,00 €

Section d'investissement		
Chap.	Libellé	BP 2018
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	55 647,20 €
21	Immobilisations corporelles	445 217,80 €
<i>Total des dépenses de gestion courante</i>		<i>500 865,00 €</i>
<i>Total des dépenses réelles d'investissement</i>		<i>500 865,00 €</i>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	301 790,00 €
<i>Total des dépenses d'ordre d'investissement</i>		<i>301 790,00 €</i>
Total dépenses d'investissement		802 655,00 €
13	Subventions d'investissement	438 112,00 €
<i>Total des recettes de gestion courante</i>		<i>438 112,00 €</i>
<i>Total des recettes réelles d'investissement</i>		<i>438 112,00 €</i>
021	Virement de la section d'exploitation	61 200,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	303 343,00 €
<i>Total des recettes d'ordre d'investissement</i>		<i>364 543,00 €</i>
Total recettes d'investissement		802 655,00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- vote l'ensemble des chapitres et adopte le Budget Primitif 2018 ;
- adopte le tableau des effectifs 2018 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 Janvier 2018

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Signé : Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22724

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-05

Objet : Finances – Contributions et demandes de subvention 2018

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement, notamment l'article 27 qui énonce la manière dont sont déterminées les contributions des membres fondateurs de l'établissement ;
- la délibération n°2017-19 en date du 13 juin 2017 relative aux conventions globales de fonctionnement 2018-2019-2020 ;
- la délibération n°2018-01 en date du 30 janvier 2018 relative à l'avenant financier 2018 ;
- le budget primitif 2018

Considérant :

- que les contributions des membres de l'établissement ont été inscrites au budget primitif 2018 de l'établissement ;
- qu'il convient par ailleurs de solliciter des subventions auprès de partenaires afin de financer les activités de l'établissement.

M. le Président rappelle le montant des contributions de fonctionnement inscrites au BP 2018 de l'établissement :

- Etat (Ministère de la culture – Drac Bretagne) : 979 000€
- Région Bretagne : 300 000€
- Ville de Brest : 2 007 301€
- Ville de Lorient : 1 409 527€
- Quimper Bretagne Occidentale : 1 495 800€
- Ville de Rennes : 2 188 161€

M. le Président rappelle également le montant des contributions d'investissement inscrites au BP 2018 de l'établissement :

- Ville de Brest : 100 000€
- Ville de Lorient : 42 000€
- Quimper Bretagne Occidentale : 56 812€
- Ville de Rennes : 59 300€

M le Président propose par ailleurs de solliciter les subventions suivantes afin de financer les activités de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne :

- Europe : 44 713 € pour un projet de mobilité de l'enseignement supérieur au titre du programme ERASMUS+ ;
- Europe : 145 000 € pour le projet Interreg Vista AR
- Région Bretagne : 30 000 € pour le soutien au développement du laboratoire Design et pratiques numériques répartis comme suit : 20 000€ pour l'investissement et 10 000€ pour le fonctionnement, projets développés par le site de Rennes ;
- Région Bretagne : 111 520 € pour le projet « La Cité d'images » développé par le site de Rennes ;
- Région Bretagne : 17 925 € pour le projet Manger 4 D en lien avec le Centre Culinaire Contemporain ;
- Département du Finistère : 62 000€ pour le financement des actions du site de Brest et Quimper ;
- Département du Morbihan : 25 000€ pour le financement des activités du site de Lorient ;
- Rennes Métropole : 25 000 € pour le financement du projet de Labfab développé par le site de Rennes.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- adopte la présente délibération ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 Janvier 2018

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Signé : Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22725

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-06

Objet : Finances – Droits d'inscription – Enseignement supérieur

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper** le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2018.

Considérant :

- qu'il convient de voter les droits d'inscription de l'enseignement supérieur pour l'année scolaire 2018-2019.

1. Montant des droits d'inscription

M. le Président rappelle que pour l'année scolaire 2017-2018 les droits d'inscription étaient de :

- 600€ pour les étudiants non boursiers
- 500€ pour les étudiants boursiers

M. le Président propose de conserver le même montant des droits d'inscription et donc de voter, pour l'année scolaire 2018-2019, les droits d'inscription suivants :

- **600€ pour les étudiants non boursiers**
- **500€ pour les étudiants boursiers**

M. le Président propose que ces droits incluent l'inscription obligatoire à la médecine universitaire, dont le montant est fixé par conventions.

2. Modalités de paiement

M. le Président propose de permettre à tous d'opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois (300€ pour le premier paiement et le solde pour le second paiement).

Les dossiers d'inscription devront comporter un formulaire mentionnant :

- le choix de la personne inscrite : paiement unique ou paiement en deux fois
- ainsi que son statut : non boursier ou boursier ou en attente du statut de boursier

L'inscription n'est définitive qu'à la réception du paiement des droits. Le chèque est encaissé dès réception et non remboursable en cas de désistement. Le non-paiement intégral des frais d'inscription entraînera l'exclusion de l'étudiant.

3. Calendrier de paiement

- En cas de paiement unique :
 - o Les étudiants non boursiers et boursiers (dans ce dernier cas l'étudiant doit fournir une notification de bourse) acquittent leurs droits d'inscription à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - o Les étudiants en attente de leur statut de boursier
 - acquittent un droit d'inscription d'un montant équivalent à celui de boursier, à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - puis un complément de 100 €, avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription, s'ils n'ont pas fourni leur notification de bourse.
- En cas de paiement en deux fois :
 - o Les étudiants non boursiers acquittent :
 - 300€ à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - puis 300€ avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - o Les étudiants boursiers ou en attente de leur statut de boursier acquittent
 - 300€ à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - puis avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - 300€, s'ils n'ont pas fourni leur notification de bourse
 - 200€ s'ils ont fourni leur notification de bourse

4. Remboursement des droits d'inscription

A titre exceptionnel, l'étudiant régulièrement inscrit peut demander l'annulation de son inscription à l'EESAB et le remboursement de ses droits d'inscription selon les modalités ci-après :

- L'étudiant doit préciser par écrit les éléments qui le contraignent à annuler son inscription à l'établissement
- Sa demande écrite doit parvenir à l'établissement avant le 1^{er} jour de la rentrée de l'année scolaire afférente à l'inscription

5. Droits d'inscription dans le cadre d'une période de césure

La période de césure s'étend sur une durée d'un semestre ou d'une année scolaire pendant lequel un étudiant régulièrement inscrit suspend temporairement sa formation au sein de l'établissement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage.

Les droits d'inscription de l'étudiant en période de césure sont les suivants :

- Période de césure de plus d'un semestre : la moitié des droits d'inscription acquittés en un paiement unique à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
- Période de césure d'un semestre ou moins : l'intégralité des droits d'inscription acquittés en un paiement unique à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription, les modalités et le calendrier de paiement proposés ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2018 ;
- précise que le non-paiement des droits d'inscription entraînera l'exclusion de l'étudiant ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 Janvier 2018

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Signé : Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22726

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-07

Objet : Finances – Droits d'inscription – Validation des acquis de l'expérience

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2018.

Considérant :

- qu'il convient de voter les droits d'inscription pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), pour l'année scolaire 2018-2019

M. le Président indique que l'EESAB-site de Lorient organise tous les ans la procédure de validation des acquis de l'expérience. Il rappelle qu'en 2017, le Ministère de la culture ne participant plus au financement de cette opération, les droits d'inscription avaient été augmentés aux fins d'équilibre du budget de la VAE.

M. le Président propose de maintenir à montants constants ces droits d'inscription et donc de voter, pour l'année scolaire 2018-2019, les tarifs suivants :

Prestations	Tarifs 2016-2017	Tarifs 2017-2018	Tarifs 2018-2019
Dépôt du dossier de candidature à la commission de recevabilité	90 €	150 €	150 €
Accompagnement méthodologique (facultatif)	497 €	1 200 €	1 200 €
Inscription à la procédure conduisant au diplôme	773 €	1 200 €	1 200 €
Inscription à la procédure conduisant au diplôme (tarif réduit pour demandeur d'emploi)	386 €	750 €	750 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription proposés ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 Janvier 2018

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Signé : Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22727

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-08

Objet : Finances – Droits d'inscription – Cours publics

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 Janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2018.

Considérant :

- qu'il convient de créer un nouveau tarif de stage sur le site de Lorient au titre de l'année scolaire 2017-2018 ;
- qu'il convient de voter les droits d'inscription aux cours publics pour l'année scolaire 2018-2019.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter les conditions et les tarifs suivants :

1. Conditions générales

a. Inscription

Les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. L'école se réserve le droit d'annuler un cours si les effectifs sont insuffisants. Dans ce cas, les personnes inscrites sont

intégralement remboursées. En fonction des places disponibles, il est possible de s'inscrire après les vacances de fin d'année civile (tarif appliqué : 70% du tarif normal) ou après les vacances d'hiver (tarif appliqué : 50% du tarif normal).

b. Modalités de paiement

Les usagers peuvent opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois (50%-50%).
Les dossiers d'inscription devront mentionner le choix de la personne inscrite.

c. Calendrier de paiement des droits d'inscription

i. S'agissant des inscriptions annuelles ou relatives au semestre 1 :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} juillet précédent l'année scolaire et avant fin novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} juillet précédent le début de l'année scolaire et avant fin octobre de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant fin novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

ii. S'agissant des inscriptions relatives au semestre 2 ou intervenant en cours d'année :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant fin avril de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Les droits d'inscription sont dus en totalité quelle que soit la fréquentation au cours de l'année.

d. Résiliation

Les inscriptions à un cours peuvent être résiliées par écrit impérativement avant le 3^{ème} cours. Passé ce délai les droits d'inscription ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement (sauf cas de force majeure).

e. Gratuité des cours publics pour les étudiants de l'EESAB dans la limite des places disponibles.

2. Site de Brest

Les tarifs d'inscription aux cours publics varient en fonction des ressources familiales.

a) Rappel des tarifs 2017-2018

	ENFANT/ ADOLESCENTS (- de 18 ans et hors ArtLab)	ADULTES (hors ArtLab)	ARTLAB (Adolescents et adultes)
Code	EA	A	ARTLAB AA
T1<514	125 €	125 €	147 €
T2≥514<596	147 €	199 €	225 €
T3≥596<675	173 €	273 €	299 €
T4≥675<773	199 €	348 €	373 €
T5≥773<883	225 €	400 €	447 €
T6≥883	299 €	447 €	500 €

	ETUDIANTS (hors ArtLab)	ETUDIANTS (ArtLab)
Code	ET1	ET2
Tarifs	199 €	225 €

Réductions**Demi-tarif (50%)**

Pour les demandeurs d'emploi et titulaires du RSA (sur présentation de justificatif).

Cours supplémentaires

Une réduction de 60 % sur le tarif est appliquée au 2^{ème} cours :

- pour le 2^{ème} cours et suivants,
- pour la 2^{ème} personne inscrite de la même famille (conjoint-e et/ou enfants de – de 18 ans).

La réduction s'applique au tarif le moins élevé.

b) Tarifs 2018-2019

	ENFANT / ADOLESCENTS (- de 18 ans et hors ArtLab)	ADULTES (hors ArtLab)	ARTLAB (Adolescents et adultes)
Code	EA	A	ARTLAB AA
T1<514	128 €	128 €	150 €
T2≥514<596	150 €	203 €	230 €
T3≥596<675	176 €	278 €	305 €
T4≥675<773	203 €	355 €	380 €
T5≥773<883	230 €	408 €	456 €
T6≥883	305 €	456 €	510 €

	ETUDIANTS (hors ArtLab)	ETUDIANTS (ArtLab)
Code	ET1	ET2
Tarifs	203 €	230 €

Réductions**Demi-tarif (50%)**

Pour les demandeurs d'emploi et titulaires du RSA (sur présentation de justificatif).

Cours supplémentaires

Une réduction de 60 % sur le tarif est appliquée au 2^{ème} cours :

- pour le 2^{ème} cours et suivants,
- pour la 2^{ème} personne inscrite de la même famille (conjoint-e et/ou enfants de – de 18 ans).

La réduction s'applique au tarif le moins élevé.

3. Site de Lorient

3.1. Création d'un tarif - Stage Adultes peinture - année scolaire 2017 - 2018

L'EESAB – site de Lorient étant en mesure de proposer dès l'année scolaire en cours 2017 - 2018 l'introduction d'un nouveau stage « adultes peinture », au sein de son offre globale de cours publics, il est proposé l'adoption d'un nouveau tarif afférent à ce stage.

Prestation	Tarifs 2017-2018
ADULTES	
Stage adultes peinture	220€

3.2. Année scolaire 2018 - 2019

Prestations	Tarifs 2017-2018	Tarifs 2018-2019
ADULTES		
Cours adultes de 2 heures		
Cours de dessin/couleurs, peinture, photographie, ...		
➤ Lorientais	230 €	230 €
➤ Non Lorientais	310 €	310 €
Supplément annuel cours « modèle vivant »		30 euros
Cours adultes de 3 heures		
Cours de dessin/couleurs, peinture, photographie, sculpture, gravure, atelier de recherche,...		
➤ Lorientais	290 €	290 €
➤ Non Lorientais	330 €	330 €
Supplément annuel cours « modèle vivant »		45 euros
Cours intensifs adultes – approfondissement technique	120 €	125 €
Cours adultes photographie argentique de 2h30		
➤ Lorientais	260 €	260 €
➤ Non Lorientais	325 €	325 €
Stages (photographie, peinture, ...)	220 €	220 €
Cycle Histoire de l'Art – 4 cycles de 8 cours	60 € le cycle	60 € le cycle
Tarif adultes lorientais inscrits par les Centres Sociaux aux cours décentralisés	100 €	100 €
ENFANTS ET JEUNES		
Cours enfants et jeunes (jusqu'à 19 ans inclus)		
➤ Elèves lorientais suivant quotient familial		
0 – 347 €	65 €	65 €
347,01 – 457 €	90 €	90 €
457,01 – 544 €	140 €	140 €
544,01 – 616 €	163 €	163 €
616,01 – 868 €	174 €	174 €

A partir de 868,01 €	180 €	180 €
➤ Elèves non lorientais	180 €	180 €
➤ Elèves lorientais inscrits par les Centres Sociaux aux cours décentralisés	65 €	65 €
Cours intensifs – Enfants & Jeunes	125 €	125 €
Parcours préparatoire pour élèves de 1^{ère} et de terminale 2 cours + 1 cours intensif	350 €	350 €
REDUCTIONS		
Demi-tarifs (-50%) sur présentation d'un justificatif valable le jour de l'inscription Demandeurs d'emploi Titulaire du RSA – Personnes handicapées Etudiants préparant des études diplômantes Elèves boursiers inscrits aux cours intensifs et /ou parcours préparatoire pour lycéens de 1 ^{ère} et terminale	- 50%	- 50%
OU réductions de 30% Inscription de la 2 ^{ème} personne de la même famille Inscription aux cours supplémentaires à partir du 2 ^{ème} cours (à l'exclusion des cours intensifs, stages, cycles et parcours)	-30%	-30%

Les réductions de tarifs proposées ne sont pas cumulables.

4. Site de Quimper

Cours enfants :

Les tarifs des cours enfants tiennent compte des ressources familiales pour les familles de Quimper Bretagne Occidentale :

Tranches de ressources	2017-2018	2018-2019
QF1 de 0 à 650	108 €	110 €
QF2 de 651 à 900	120 €	122 €
QF3 de 901 à 1200	139 €	142 €
QF4 au-delà de 1201	157 €	160 €
Extérieurs	184 €	187 €

Demi-tarif à partir du 2^{ème} enfant inscrit

Cours adultes :

	Tarifs 2017-2018		Tarifs 2018-2019	
	Cours du soir	Quimper-BO	172 €	Quimper-BO
	Extérieurs	278 €	Extérieurs	282 €
Cours croquis avec modèle vivant, multimédia,	Quimper-BO	240 €	Quimper-BO	247 €

couleur, volume et gravure	Extérieurs	360 €	Extérieurs	365 €
Cours de journée	Quimper-BO	337 €	Quimper-BO	347 €
	Extérieurs	489 €	Extérieurs	496 €

Demi-tarif pour les étudiants et lycéens en cours adultes sur présentation de leur carte.
 Tarif Quimper Bretagne Occidentale sur présentation d'un justificatif de domicile.

5. Site de Rennes

		Adultes	Jeunes	Stages	Étudiants -28 ans	Personne handicapée ou demandeurs emplois
Tarifs 2017-2018						
Quotient familial en €	0 à 485	169 €	137 €	66 €	138 €	85 €
	486 à 780	191 €	154 €	74 €	155 €	96 €
	781 à 1060	244 €	197 €	95 €	198 €	122 €
	> à 1060	275 €	222 €	107 €	224 €	138 €
Tarifs 2018-2019						
Quotient familial en €	T1 : 0 à 485	169 €	137 €	66 €	138 €	85 €
	T2 : 486 à 780	191 €	154 €	74 €	155 €	96 €
	T3 : 781 à 1060	244 €	197 €	95 €	198 €	122 €
	T4 : > à 1060	275 €	222 €	107 €	224 €	138 €

La base de calcul pour le dispositif de Rennes Métropole "Sortir" s'appliquera sur les tarifs de la première tranche.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription, les modalités et le calendrier de paiement proposés ci-dessus ;
- précise que le tarif « stage adultes peinture » est créé sur le site de Lorient à compter de l'année scolaire 2017-2018 ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2019 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 Janvier 2018

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Signé : Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22728**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne****Délibération n°2018-09****Objet : Finances – Droits d'inscription – Formation Continue**

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M. Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M. Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Daniel CHALLE à M. Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code du travail ;
- les statuts de l'EESAB ;
- la délibération n°2017-18 du 13 Juin 2017 relative au Projet d'établissement 2017-2021 ;
- le budget primitif 2018.

Considérant :

- que la formation continue constitue un enjeu national et que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne se positionne comme organisme de formation continue ;
- que la formation continue ainsi développée par l'Ecole peut contribuer à dynamiser et professionnaliser le secteur des métiers liés à l'image et aux arts plastiques en Bretagne tout en donnant à l'établissement des moyens financiers supplémentaires ;
- que le programme de formations proposé sera en cohérence avec l'identité de l'EESAB en tant qu'école d'art
- qu'il convient de voter les droits d'inscription pour la formation continue

M. le Président rappelle qu'après une consultation et analyse des attentes et besoins de formation continue dans du secteur, l'EESAB a rédigé un premier programme de formations continues pour 2018, lequel sera proposé dans les 4 sites de Brest, Lorient, Quimper et Rennes.

M. le Président propose de retenir un droit d'inscription unique forfaitaire de 420.00€ TTC par jour de formation et par stagiaire. Ce droit d'inscription s'applique à toutes les formations proposées sans distinction selon la technique enseignée. Il est commun à tous les sites de l'établissement.

Il propose de voter, en conséquence, le tarif suivant ;

Prestation	Tarif TTC
Droit d'inscription forfaitaire à la journée	420,00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter le droit d'inscription à la Formation Continue proposé ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2018

Le Président
M. Benoît CAREIL

Signé Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22729

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-10

Objet : Finances – Tarifs – Matériaux

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 Janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2018.

Considérant :

- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne facture, dans le cadre de son activité, des matériaux et prestations ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces matériaux et prestations pour l'année scolaire 2018-2019.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

Site de Brest

TRAVAUX D'IMPRESSIONS NUMERIQUES	Code	TARIFS 2017-2018	TARIFS 2018-2019
Impression jet d'encre couleur A4	JEC A4	0,40 € l'unité	0,40 € l'unité
Impression jet d'encre couleur A3	JEC A3	0,80 € l'unité	0,80 € l'unité
Impression laser noir et blanc A4	LNB A4	0,10 € l'unité	0,10 € l'unité
Impression laser couleur A4	LC A4	0,20 € l'unité	0,20 € l'unité
Impression laser noir et blanc A3	LNB A3	0,20 € l'unité	0,20 € l'unité
Impression laser couleur A3	LC A3	0,40 € l'unité	0,40 € l'unité
Papier Dos bleu 120gr	DB	5,40 € / m ²	5,60 € / m ²
Papier plan 90gr	PP 90	5,50 € / m ²	5,60 € / m ²
Papier mat 170 gr	PM 170	8,90 € / m ²	9,00 € / m ²
Papier photo brillant 200 gr	PPB 200	11,00 € / m ²	11,20 € / m ²
Papier Satinée 200 gr	PS 200	11,00 € / m ²	11,20 € / m ²
Rhodoïd	RH	11,00 € / m ²	11,20 € / m ²
Papier Peint 200 gr	PP 200	15,90 € / m ²	16,20 € / m ²
Adhésif mat	AM	15,90 € / m ²	16,20 € / m ²
Vinyle adhésif glossy	VAG	15,90 € / m ²	16,20 € / m ²
Papier baryté 300 gr	PB 300	21,60 € / m ²	22,00 € / m ²
Papier baryté brillant photo 300 gr	PBB 300	21,20 € / m ²	22,00 € / m ²
Matt coton smooth 300g	MCS 300	21,60 € / m ²	22,00 € / m ²
Cartes impressions numériques 40 unités	CIN	4,00 €	4,00 €
Cartes photocopies 50 unités A4	CP	3,00 €	3,00 €
TRAVAUX D'IMPRESSIONS 3D	Code	TARIFS 2017-2018	TARIFS 2018-2019
PLA classique	PLA 1	0,10 € le gramme	0,10 € le gramme
PLA métallisé ou brillant	PLA 2	0,15 € le gramme	0,15 € le gramme
PLA flexible ou phosphorescent	PLA 3	0,20 € le gramme	0,20 € le gramme

Site de Lorient

PRODUITS	TARIFS 2017-2018	TARIFS 2018-2019
Carte photocopie 100 unités	5,20 €	6,00 €
Carte photocopie 200 unités	10,40 €	12,00 €
Impression traceur (61x80cm)	7,60€	7,60 €
Impression Kimojet format A4	1,35€	-
Impression Kimojet format A3	2,50€	-
Impression photo – A2 Premium glacé 250g	7,85€	7,85€
Impression photo – A2 Premium Semigloss 250g	8,00€	8,00€
Impression photo – A3+ Matte Paper heavyweight	3,87€	3,87€

Impression photo – A2 Barytha Hahnemühler 350g	11,30€	11,30€
Impression photo – A3+ Water Color paper Radiant 190g	5,00€	5,00€
Impression photo – A2 PosterBoard 850g	10,40€	10,40€
Risographie – A4/A3/A3+ - Copie à l'unité	0,05€	-
Risographie – A4/A3/A3+ - Feuillet 4 pages	0,20€	-
Risographie – A4/A3/A3+ - Feuillet 8 pages	0,40€	-
Risographie – A4/A3/A3+ - Feuillet 12 pages	0,60€	-
Photocopies (tarifs appliqués aux étudiants)		
Format A4		
- noir et blanc (l'unité)	0,052€	0,06€
- couleur (l'unité)	0,208€	0,240€
Format A 3		
- noir et blanc (l'unité)	0,208€	0,240€
- couleur (l'unité)	0,416€	0,480€
Format A 2		
- couleur	3,97€	3,97€
Format A 1		
- couleur	7,85€	7,85€

Site de Quimper

PRODUITS	TARIFS 2017-2018	TARIFS 2018-2019
Carte photocopie 300 unités	8 €	8 €
Recharge photocopie 300 unités	7 €	7 €
Résine	5 € le litre	5 € le litre
Terre	5 € les 10kg	5 € les 10kg
Pointe sèche	5 € l'unité	5 € l'unité
Plaque thermoformage (0,75 x 0,55 m)	3 €	3 €
Zinc (1mx0,50cm)	10 €	10 €
Zinc (50x50 cm)	5 €	5 €
Plaque lino (50x50 cm)	10 €	10 €
Rodoïd laser A4	0,20 € l'unité	0,20 € l'unité
Rodoïd laser A3	0,50 € l'unité	0,50 € l'unité
Film transparent jet d'encre A4	0,50 € l'unité	0,50 € l'unité
Film transparent jet d'encre A3	1 €	1 €
Forfait gravure comprenant: vernis boule+vernis liquide+encre+tarlatane	4 €	4 €
Forfait lithographie comprenant: sable de grainage+gomme arabique+acide+encre	2 €	2 €
Forfait sérigraphie comprenant: écran+émulsion photosensible+encre	2 €	2 €

Impression traceur (prix au mètre linéaire)	10 €	10 €
Tasseau de bois au mètre	1 €	1 €
BFK Rives blanc (la feuille), 300 g/m ² 120 x 80	5,00 €	5,00 €
BFK Rives blanc (la feuille), 270 g/m ² 90 x 63	2,50 €	2,50 €
JS Opal 180 g/m ² 50 x 65	1 €	1 €
JS Opal 250 g/m ² en rouleau (au mètre linéaire)	4 €	4 €
Rivoli 170 g/m ² 100 x 70	1,50 €	1,50 €
Simili Japon 130 g/m ² 48 x 64	0,70 €	0,70 €
Panneaux en bois (au m ²)		
- Contreplaqué peuplier épaisseur 10	8 €	8 €
- Contreplaqué peuplier épaisseur 18	13 €	13 €
- Contreplaqué peuplier épaisseur 5	7 €	5 €
- Contreplaqué Okoumé épaisseur 12	15 €	15 €
- Médium épaisseur 3	3 €	3 €
- Médium épaisseur 6	5 €	4 €
- Médium épaisseur 10		5 €
- OSB Triply épaisseur 12	6 €	6 €
Travaux d'impression 3D		
PLA classique (le gramme)	0,06 €	0,06 €
PLA métallisé ou brillant (le gramme)	0,09 €	0,09 €
PLA flexible ou phosphorescent (le gramme)	0,16 €	0,16 €

Site de Rennes

PRODUITS	TARIFS 2017-2018	TARIFS 2018-2019
BOIS :		
- Contreplaqué Okoumé au m ²		
5 mm d'épaisseur	9.00 €	9.00 €
8 mm d'épaisseur	14.80 €	Supprimé
10 mm d'épaisseur	22.80 €	Supprimé
- Contreplaqué exotique au m ² :		
5 mm épaisseur	6.10 €	6.10 €
8 mm épaisseur	9.10 €	9.10 €
15 mm épaisseur	12.85 €	12.85 €
- Aggloméré au m ² :		
12 mm d'épaisseur	6.00 €	6.00 €
16 mm d'épaisseur	6.60 €	6.60 €
Médium au m ² , épaisseur 3mm	3.10 €	3.10 €
Médium au m ² , épaisseur 12mm	8.05 €	8.05 €
- Grand tasseau de bois (60 x 40 ml)	1.95 €	1.95 €
- Tasseau de bois au mètre	1.07 €	1.07 €
Carrelet 29x 29 x ml	1.35 €	1.35 €

Zinc :		
- Au m2	28.10 €	28.10 €
Terre à modeler		
Terre / kg	0.60 €	0.60 €
Terre blanche pour céramique par pain de 10 kgs	8.30 €	8.30 €
Faïence de coulage / kg	1.90 €	1.90 €
Sac de plâtre Molda 15kgs	15.50€	Supprimé
Jesmonite AC100 (Kit de 3,5kg)	34,75€	34,75€
Bande de plâtre (à l'unité) 5m x 12cm	1,83€	1,83€
Sac (Tote bag)	5,00€ plein tarif 2,00€ tarif étudiants	5,00€ plein tarif 2,00€ tarif étudiants
Résine - polyester - silicone (prix au kilo) :		
Résine inclusion	10.45€	10.45€
Résine polyester pour fibre de verre	8.90€	8.90€
Silicone avec durcisseur	25.10€	25.10€
Silicone transparent	18.90€	18.90€
F 16 (A et B) Rakutool KIT	33.45€	33.45€
Mousse PU à expanser (A et B) Souple	10.80€	10.80€
Mousse PU à expanser (A et B) Dur	10.55€	10.55€
Polycor Gelcoat	10.92€	10.92€
Résine EC 161	19.70€	19.70€
Silicone RTV 22	19.40€	19.40€
Alginate	14.65€	14.65€
Latex	8.65€	8.65€
Plâtre de synthèse	2.90€	2.90€
Pâte époxy	35.50€	34.80€
Plaque de polystyrène pour thermoformage		
- Plaque polystyrène choc (2 mm) Grand format (105 x 75 cm)	7.45€	7.45€
Petit format (55 x 55 cm)	3.65€	3.65€
- Plaque polystyrène choc (1 mm) Grand format (105 x 75 cm)		3.70€
Petit format (55 x 55 cm)		1.85€
- Plaque polyester Vivak		
<u>Epaisseur 0,75 mm</u>		
Format 105 x 75	4.80 €	5.80€
Format 55 x 55	2.50 €	3.00€
<u>Epaisseur 1 mm</u>		
Format 105 x 75	7.08 €	7.08 €
Format 55 x 55	3.57 €	3.57 €
<u>Epaisseur 1.5mm Nouveau</u>		
Format 105 x 75	8.45 €	supprimé
Format 55 x 55	4.20 €	supprimé

<u>Épaisseur 2 mm</u>		
Format 105 x 75	12.95 €	12.95 €
Format 55 x 55	6.40 €	6.40 €
Papier Velin d'arches , format 105 cm x 75 cm, la feuille	5.50 €	5.50 €
Papier Communication Nouveau		
Format A3, la feuille	0.10 €	0.10 €
Format 70 x 100 cm, la feuille	0.50 €	0.50 €
Papier offset blanc, 170g/m² (Edixion, Cyclus, Print Speed) La feuille (450mm X640mm)	0.15 €	0.15 €
Papier Hahnemühle.Kupferdruckkarton , blanc 300g/m ² La feuille, 56 x 78 cm	2.50 €	2.50 €
Papier BFK Rives, blanc, 270g/m² La feuille 1050 x 750mm	5.50 €	5.50 €
Toile à peindre (prix au mètre) Lin coton 280 g (largeur 220)	8.26 €	8.26 €
Impression Jet d'encre grand format (prix au tirage)		
Prix au m ² Nouveau	25.00 €	25.00 €
Format A2	6.25 €	6.25 €
Format A1 (59,4 X 84.1 cm)	12.50 €	12.50 €
Format A0 (84,1 X 118,9 cm)	25.00 €	25.00 €
Travaux d'impression 3D		
PLA classique (le gramme)	0,06 €	0,06 €
PLA métallisé ou brillant (le gramme)	0,09 €	0,09 €
PLA flexible ou phosphorescent (le gramme)	0,09 €	0,09 €
Clés : (à titre de caution en cas de perte), remises aux étudiants pour l'annexe, les ateliers informatiques, vidéo..., par clé	17.70 €	17.70 €
Cartes des photocopieurs		
- carte bibliothèque (100 photocopies noir et blanc), la carte	5.00 €	5.00 €
- carte laser (20 photocopies couleur)	10.00 €	10.00 €
Photocopies pour personnes extérieures à l'école :		
- noir et blanc, l'unité	0.20 €	0.20 €
- couleur, l'unité	1.00 €	1.00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs ci-dessus ;
- précise que ces tarifs entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2019 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 Janvier 2018

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Signé : Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22730

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Délibération n°2018-11

Objet : Finances – Tarifs – Autres prestations

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2018.

Considérant :

- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne facture, dans le cadre de son activité des prestations diverses ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces prestations pour l'année scolaire 2018-2019.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

1) Stages et séminaires

	Tarifs 2017-2018	Tarifs 2018-2019
Stage ou séminaire (hors modules)		
➤ par personne non-étudiante et par jour	83 €	83 €
➤ par étudiant extérieur à l'Ecole et par jour	42 €	42 €
Stage de pratique artistique		
➤ par personne et par jour	63 €	63 €

2) Cours auditeurs libres

Prestations	Tarifs 2017-2018	Tarifs 2018-2019
Cours d'Enseignement Supérieur (temps non complet : par trimestre)		
➤ par auditeur libre, étudiants étrangers (hors Erasmus) qui ne peuvent suivre une année complète	151€	151 €

3) Modules spécifiques liés à des activités de formation professionnelle, d'actions menées en partenariat, de travaux d'expérimentation et de recherche

Prestations	Tarifs 2017-2018	Tarifs 2018-2019
Module pratique ordinaire d'expérimentation, de création et de recherche		
➤ 1 module = 5 jours	2 040 €	2 040 €
Module recherche et pratique		
➤ 1 module avec utilisation de machine et de fournitures coûteuses	4 080 €	4 080 €
➤ 1 module = 5 jours		
Module de formation – culture numérique, découverte du Labfab		
Tarif découverte du labfab	82 €	82 €
Tarif pour une journée avec un intervenant	122 €	122 €
Tarif pour une journée avec intervenant et fourniture matériel	184 €	184 €
Une journée = 2x2h		
Tarif pour une journée avec intervenant et fourniture matériel coûteux	306 €	306 €

Tarif réduit pour les étudiants et demandeurs d'emploi sans prise en charge de la formation	50%	50%
Journée de découverte du Labfab – groupe de 10 personnes	1020 €	1020 €

4) Laboratoire de Fabrication Numérique

Prestations	Tarifs 2017-2018	Tarifs 2018-2019
Découpe Laser, impression 3D et encodage Tarif horaire	102 €	102 €

5) Abonnements

PRODUITS	Tarifs 2017-2018	Tarifs 2018-2019
- abonnement revue "Pratiques" :		
. abonnement France (4 numéros)	46.00€	46.00€
. abonnement étranger (4 numéros)	55.00€	55.00€
. abonnement étranger par avion (4 numéros)	69.00€	69.00€
. abonnement de soutien	152.00€	152.00€
- abonnement pour chambre avec vue pour les n ^{OS} 1, 3, 4, 6, 7 (pour 4 numéros)	15.00€	15.00€
. le n° 5 "Chambre avec vue" n'est pas inclus dans l'abonnement		
. le n° 2 "Chambre avec vue" est épuisé.		

6) Tarifs de location de salles de l'EESABa. Site de Lorient

PRODUITS	Tarifs 2017-2018	Tarifs 2018-2019
Salle Infographie (la séance de 2 heures)	99.00 €	99.00 €
Auditorium (3 heures)		
→ Associations	209.00 €	209.00 €
→ Autres organismes	410.00 €	410.00 €
Location autre espace à la journée		60.00 €

b. Site de Rennes

Salle de conférence et autres salles de réunion

1) Réunions à caractère socio-culturel :

En semaine, entre 9h et 20h30

153 € la demi-journée (vacation de 3h)

255 € la journée (vacation de 6h)

Week-end et jours fériés, entre 9h et 20h30

306 € la demi-journée (vacation de 3h)

510 € la journée (vacation de 6h)

2) Autres réunions :

En semaine, entre 9h et 20h30

306 € la demi-journée (vacation de 3h)

510 € la journée (vacation de 6h)

Week-end et jours fériés, entre 9h et 20h30

510 € la demi-journée (vacation de 3h)

816 € la journée (vacation de 6h)

Au-delà de 20h30 : Le coût de personnel est ajouté en fonction des besoins et selon les tarifs des ressources humaines en vigueur.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les tarifs ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2019 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 Janvier 2018

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Signé : Benoît CAREIL

Arrêté n°: 2018-22731**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne****Délibération n°2018-12****Objet : Finances – Tarifs – Ouvrages**

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper** le **30 janvier 2018**, sur convocation en date du **16 janvier 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 19 (dont 5 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, Mme Isabelle LE BAL, M. Léo LEBRETON, M. Olivier LERCH, Mme Isabelle MALLARD, Mme Jodène MORAND, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, M Jean Hubert PETILLON à Mme Isabelle LE BAL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES, M Daniel CHALLE à M Jean AUGEREAU

Absents excusés : Mme Gaëlle ABILY, Mme Claudine LE GOFF, Mme Nathalie BOULOUCHE, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Tristan LAHAIS, Mme Véronique CHARLOT, M. Jean-Paul SOLARO, M. Jean-Hubert PETILLON

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2018.

Considérant :

- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne vend des ouvrages et CD Rom ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces ouvrages et CD Rom pour l'année scolaire 2018-2019.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

Catalogue DNSEP	Tarif de base	Tarif réduit	
		Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
. Diplômés 2001	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2002	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2003	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2004	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2005	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2006	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2007	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2008	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2009	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2010	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2011	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2012	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2013	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2014	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2015	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2016, <i>nouveau</i>	5,00 €	3,50 €	2,50 €
CD-ROM	Tarif de base	Tarif réduit	
Création et production artistique de l'EESAB – site de Rennes		Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
Interfaces : CD-ROM réalisé par Nasser Bouzid (artiste enseignant) et des étudiants de l'option Art	22,50 €	15,75 €	11,25€
Echauffement de cdrom : CD-ROM réalisé par des étudiants de l'Ecole	22,50 €	15,75 €	11,25 €
Mastère 1996/1997 : espaces numériques /espaces plastiques	22,50 €	15,75 €	11,25 €
Les fleurs du Mal : CD-ROM de Tom Drahos	58,00 €	40,60 €	29,00 €
Cuisine et dépendances par Philippe Bruneau	23,00 €	16,10 €	11,50 €
Chienman par Du Zhen-Jun	23,00 €	16,10 €	11,50 €
La leçon d'anatomie du Docteur Du : CD-ROM de Du Zhen-Jun	39,00 €	27,30 €	19,50 €
Présentation de n°O-Œuvre en 4 actes de 8 tableaux , 4 CD-ROM produits et réalisés par l'Ecole	70,00 €	49,00 €	35,00 €
Fraggs - DVD de Reynald Drouhin	50,00 €	35,00 €	25,00 €
Feed Back de Tom Mays	10,00 €	7,00 €	5,00 €
Ludic-Art (jeu ludo-éducatif) CD-ROM	10,00 €	7,00 €	5,00 €
OUVRAGES	Tarif de base	Tarif réduit	
		Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
- Ouvrage collectif sous la direction de Yannick LIRON	12.00 €	8,40€	6.00 €
- Inclinations , la collection selon Bernard Lamarche-Vadel	25.00 €		
- Appel à témoins : Eric Watt, Ursula Biemann, Joana Hadjithomas & Khalil Joreige, Anri Sala, Seifollah Samadian, Fiona Tan	11.00 €		

- Photographies : Beurel, Eriau, Gentilleau, Henry, Le Caillec, Moulec	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- Vues de l'esprit : Karen Knorr	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- L'artiste, l'œuvre, l'autre : Barry, Buren, Flavin, Kosuth, Lewitt, Morellet, Rutault, Weiner	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Breloques 2	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 4	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 5	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 6	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 7	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 10	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 11	3,00 €	2,10 €	-
- Chambre avec vue n° 1 : la règle du Je	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 3 : Portraits	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 5 : Cannibale	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Chambre avec vue n° 6 : la taupe et la souris	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 7 : métaphores	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 1 (les échelles du paysage)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 3 (le paysage littoral)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 4 (architecture monumental et reconstruction)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 5 (la place dans l'espace urbain)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Photographie, table des matières	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- La Passegiata. Rennes-Rome	9,00 €	6,30 €	4,50 €
- Susanna Shannon : Book imprimé - déballage de design graphique	20,00 €	14,00 €	10,00 €
- Local Héros - Des artistes en Bretagne	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- Les diplômés 2000	9,50 €	6,65 €	4,75 €
- French Kiss - Beauty Book	12,50 €	8,75 €	6,25 €
- Entre gravure et peinture - Jean-Yves Langlois	9,50 €	6,65 €	4,75 €
- Images numériques : l'aventure du regard	22,50 €	15,75 €	11,25 €
- Mise en surface	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Habiter l'Internet	4,00 €	2,80 €	2,00 €
- Documents - Jérôme Saint-Loubert-Bié	22,00 €	15,40 €	11,00 €
- Compacts : œuvres numériques sur CD-ROM	22,50 €	15,75 €	11,25 €
- Entre gravure et peinture	10,00 €	7,00 €	5,00 €
- Art et infrastructures : la géographie mise à nu	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Perception déstabilisée	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Profane/sacré	2,00 €	1,40 €	1,00 €
- Panlego	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Ttrioeau – The Sarajevo Holiday Inn on fire	2,00 €	1,40 €	1,00 €
- Cécile Babiolo : Shining Field	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Carte Blanche à la galerie Serge Le Borgne	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Myspace : M. Bondu, J. Fournier, P. Labat, C. Mariën, B-M Moriceau, W. Touvé, S. Vonier	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Iain Baxter & Wichtime	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Le jour se lève	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Il était temps	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Step to Step	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- De l'espace construit à l'espace imprimé	10,00 €	7,00 €	5,00 €

- Détruire, disent-ils ?	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Carte blanche à la galerie Jean Brolly	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- J3/09 (La ville, les signes : Portrait d'Oberthür)	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Catalogues d'exposition étudiants			
. Ici + ? = là	3,00 €	2,10€	1,50 €
. Ça ne se représentera plus	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Pourtraire	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Länder : polysémie du paysage	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- La machine à enregistrer	30,00 €	21,00 €	15,00 €
- Olivier Mosset	28,00 €	19,60 €	14,00 €
- Architecture et Typographie	18,00 €	-	9,00€
- Catherine de Smet : Pour une critique du design graphique	24,00 €	-	12,00 €
- Auto-archive, auto-archivage immédiat comme œuvre	18,00€	12,60 €	9,00 €
- L'expérience du récit, Ouvrage collectif sous la direction de Yannick LIRON (chacun des volumes)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Art en récit EESAB, UBS-HCTI	18,00€	12,60€	9,00€
- AEP, Arts Espace Public	5,00€	3,50€	2,50€
- Roşia Montană : Axel Benassis, George Dupin, Paul de Lanzac	20,00€	14,00€	10,00€
- A quoi pense le dessin ?	12,00€	8,40€	6,00€
- Catalogue de l'exposition Mettre à jour et Extension	10,00€	7,00€	5,00€
- Collectionner, conserver, exposer le graphisme - entretiens autour du travail de Dieter Roth conservé au Frac Bretagne	10,00€	7,00€	5,00€
Géographies variables	20,00€	14,00€	10,00€
Etudes sur le collectif Grapus, 1970-1990...	22,00 €	15,40 €	11,00€
L'Institut de l'environnement : une école décloisonnée	24,00€		12,00€
L'Histoire n'est pas donnée	22,00€		11,00€
Ma vie	15,00€		7,50€
Couper Coller Lire & Penser – Reader	15,00€		7,50€
Couper Coller Lire & Penser – La cahier d'observation	15,00€		7,50€
A l'Ouest toute !	22,00 €	15,40 €	11,00 €
- Pratiques n° 1 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 2 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 3/4 réflexions sur l'art	28,00 €	19,60 €	14,00 €
- Pratiques n° 5 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 6 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 7 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 8 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 9 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 10 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 11 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 12 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 13 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 14 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 15 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 16 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 17 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 18 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 19 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 20 réflexions sur l'art	14,00€	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 21 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 22 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs ci-dessus ;
- précise que ces tarifs entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2019 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 Janvier 2018

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Signé : Benoît CAREIL